

n° 2

Bulletin

des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Février
2014*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 2

FÉVRIER 2014

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Préjudice certain</i>	Perte d'une chance – Perte des gains professionnels futurs – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	18 févr.	C	43	12-87.629
	<i>Réparation</i>	Réparation intégrale – Perte des gains professionnels futurs – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	18 févr.	C	43	12-87.629

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile.....	<i>Relaxe du prévenu en première instance</i>	Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non).....	Crim.	5 févr.	R	35	12-80.154
Effet dévolutif.....	<i>Limites</i>	Acte d'appel – Saisine – Etendue – Appel non limité – Interprétation par les juges – Limite.....	Crim.	19 févr.	C	44	13-82.065
Procédure devant la cour.....	<i>Débats</i>	Témoins – Audition – Témoin non confronté antérieurement avec le prévenu – Citation du témoin par le prévenu – Nécessité.....	* Crim.	25 févr.	R	49	13-81.508

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE :

Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte :					
		Réponses aux questions écrites soumises à l'assuré dans la phase précontractuelle – Portée.....	Mixte	7 févr.	C	1	12-85.107
		Signature des conditions particulières (non).....*	Mixte	7 févr.	C	1	12-85.107

AVOCAT :

Pouvoirs.....	<i>Cassation.....</i>	Pourvoi – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité.....*	Crim.	25 févr.	I	48	13-85.386
---------------	-----------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

C

CASSATION :

Pourvoi.....	<i>Déclaration.....</i>	Mandataire – Avocat – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué – Défaut – Pouvoir spécial – Nécessité.....*	Crim.	25 févr.	I	48	13-85.386
--------------	-------------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la personne mise en examen.....</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Appel déclaré irrecevable :					
		Maintien en détention provisoire – Compétence (oui).....*	Crim.	5 févr.	R	36	13-87.372
		Pourvoi – Effets – Détention provisoire – Compétence – Tribunal correctionnel (non)....*	Crim.	5 févr.	C	37	13-87.897
Extradition.....	<i>Avis.....</i>	Avis défavorable – Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant – Défaut – Obstacle à l'extradition.....*	Crim.	26 févr.	R	59	13-86.631
		Avis favorable – Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant – Défaut – Obstacle à l'extradition.....*	Crim.	26 févr.	C	60	13-87.888

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes :					
		Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'un tiers – Défaut de qualité pour s'en prévaloir – Portée.....	Crim.	11 févr.	R	38 (2)	13-86.878
		Effet – Actes subséquents – Désignation d'un expert ayant effectué une expertise précédemment annulée dans la même procédure – Régularité – Condition.....	Crim.	26 févr.	R	56	13-87.109
Procédure.....	<i>Audience.....</i>	Date – Notification – Notification à l'avocat des parties – Pluralité d'avocats – Désignation de l'avocat à avertir – Défaut – Portée.....	* Crim.	25 févr.	R	51	13-87.869

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Relaxe du prévenu.....</i>	Appel de la partie civile – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non).....	* Crim.	5 févr.	R	35	12-80.154
-------------------------------------	-------------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

CONTRAVENTION :

Amende forfaitaire.....	<i>Amende forfaitaire majorée.....</i>	Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Exécution du titre exécutoire – Incident contentieux – Condition.....	Crim.	26 févr.	R	57	13-87.328
-------------------------	--	--	-------	----------	---	----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	<i>Droits de la défense....</i>	Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Droit à l'assistance d'un avocat – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	12 févr.	R	41	12-84.500
Article 6 § 2.....	<i>Présomption d'innocence.....</i>	Appel correctionnel ou de police – Relaxe du prévenu en première instance – Appel de la partie civile – Action en réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Détermination – Portée.....	* Crim.	5 févr.	R	35	12-80.154
Article 6 § 3.....	<i>Juridictions correctionnelles.....</i>	Droits de la défense – Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non).....	* Crim.	25 févr.	C	52	13-81.554

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 6 § 3 d.....	<i>Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins.....</i>	Juridictions correctionnelles – Audition devant la cour d'appel – Témoin non confronté antérieurement avec le prévenu – Mise en œuvre – Citation du témoin par le prévenu – Nécessité.....	Crim.	25 févr.	R	49	13-81.508
Article 10.....	<i>Procédure.....</i>	Instruction – Perquisition – Saisie – Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées.....	* Crim.	25 févr.	C	54	13-84.761

COUR D'ASSISES :

Questions.....	<i>Circonstances aggravantes.....</i>	Concomitance – Meurtre et viol – Absence de déclaration de culpabilité sur le viol – Circonstance aggravante non caractérisée.....	Crim.	26 févr.	C	58	12-84.993
----------------	---------------------------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure.....	<i>Garde à vue.....</i>	Prolongation supplémentaire – Présentation préalable au juge des libertés et de la détention – Droits de la personne gardée à vue – Notification – Information sur la nature de l'infraction – Portée.....	Crim.	11 févr.	R	38 (1)	13-86.878
----------------	-------------------------	--	-------	----------	---	--------	-----------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Décision de maintien en détention provisoire.....	<i>Matière correctionnelle.....</i>	Appel d'une ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable : Maintien en détention – Compétence – Chambre de l'instruction (oui).....	Crim.	5 févr.	R	36	13-87.372
		Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi – Compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la détention provisoire (non).....	Crim.	5 févr.	C	37	13-87.897
Demande de mise en liberté.....	<i>Prévenu jugé en premier ressort et en instance d'appel.....</i>	Juridiction du second degré – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Portée.....	Crim.	25 févr.	R	50	13-87.896
Prolongation de la détention.....	<i>Débat contradictoire.....</i>	Modalités – Convocation de l'avocat – Pluralité d'avocats – Désignation de l'avocat à avertir – Défaut – Portée.....	* Crim.	25 févr.	R	51	13-87.869

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DOUANES :

Agent des douanes.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Surveillance – Autorisation – Nécessité – Cas – Filature dans les limites de leur compétence territoriale (non).....	Crim.	19 févr.	R	45	13-85.233
------------------------	----------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l’instruc- tion.....	<i>Procédure.....</i>	Audience – Date – Notification – Notifica- tion aux parties et à leurs avocats – Plura- lité d’avocats – Désignation de l’avocat à avertir – Défaut – Portée.....	* Crim.	25 févr.	R	51	13-87.869
------------------------------------	-----------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Notification du droit de se taire – Défaut – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essen- tiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	* Crim.	12 févr.	R	41	12-84.500
------------------	--	---	---------	----------	---	----	-----------

Juridictions correction- nelles.....	<i>Débats.....</i>	Témoins – Cour d’appel – Audition – Cita- tion du témoin par le prévenu – Nécessi- té.....	* Crim.	25 févr.	R	49	13-81.508
---	--------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

E

EXTRADITION :

Chambre de l’instruc- tion.....	<i>Avis.....</i>	Avis défavorable – Faits punis de peines cri- minelles par la loi de l’Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d’une peine par la loi de l’Etat requérant – Défaut – Obstacle à l’extradition.....	Crim.	26 févr.	R	59	13-86.631
------------------------------------	------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

		Avis favorable – Faits punis de peines cri- minelles par la loi de l’Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d’une peine par la loi de l’Etat requérant – Défaut – Obstacle à l’extradition.....	Crim.	26 févr.	C	60	13-87.888
--	--	---	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l'avo- cat.....</i>	Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue.....	Crim.	12 févr.	R	41	12-84.500
Prolongation.....	<i>Prolongation supplé- mentaire.....</i>	Présentation préalable au juge des libertés et de la détention – Droits de la personne gardée à vue – Notification – Information sur la nature de l’infraction – Portée.....	* Crim.	11 févr.	R	38 (1)	13-86.878

I

INSTRUCTION :

Droits de la défense....	<i>Pluralité d'avocats.....</i>	Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée.....	Crim.	25 févr.	R	51	13-87.869
Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Désignation – Désignation d’un expert ayant effectué une expertise précédemment annulée dans la même procédure – Régularité – Condition.....	* Crim.	26 févr.	R	56	13-87.109
Mesures conserva- toires.....	<i>Saisies portant sur cer- tains biens ou droits mobiliers incorpo- rels.....</i>	Saisie d’une somme d’argent versée sur un compte bancaire – Action en restitution – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	19 févr.	R	46	13-81.159
Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Appel déclaré irrecevable :					
		Maintien en détention – Compétence – Chambre de l’instruction (oui).....	* Crim.	5 févr.	R	36	13-87.372
		Pourvoi – Effets – Détention provisoire – Compétence – Tribunal correctionnel (non)...	* Crim.	5 févr.	C	37	13-87.897
Perquisition.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Cas.....	* Crim.	26 févr.	R	61	13-87.065
		Rassemblement des armes visibles et dispersées dans la maison d’une personne tentant d’échapper à son interpellation – Mesure de sécurité non assimilable à une perquisition.....	Crim.	26 févr.	R	61	13-87.065

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Perquisition (suite).....	Saisie.....	Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées.....	* Crim.	25 févr.	C	54	13-84.761
---------------------------	-------------	---	---------	----------	---	----	-----------

J

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Débats.....	Prévenu.....	Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non)....	Crim.	25 févr.	C	52	13-81.554
-------------	--------------	--	-------	----------	---	----	-----------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Cour d'appel.....	Détention provisoire...	Demande de mise en liberté – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Portée.....	* Crim.	25 févr.	R	50	13-87.896
-------------------	-------------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

Détention provisoire....	Décision de maintien en détention provisoire.....	Délai de deux mois pour la comparution du prévenu – Point de départ – Ordonnance de renvoi devenue définitive.....	* Crim.	5 févr.	C	37	13-87.897
--------------------------	---	--	---------	---------	---	----	-----------

«	* Crim.	5 févr.	R	36	13-87.372
---------	---------	---------	---	----	-----------

Incompétence – Appel de l'ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi.....	* Crim.	5 févr.	C	37	13-87.897
--	---------	---------	---	----	-----------

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel.....	Président de la chambre de l'application des peines.....	Ordonnance – Ordonnance statuant sur une demande de réduction de peine supplémentaire – Fixation du <i>quantum</i> – Appréciation – Limite – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel...	Crim.	12 févr.	C	42	13-81.683
-------------------	--	--	-------	----------	---	----	-----------

P

PEINES :

Exécution.....	Peine privative de liberté.....	Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – <i>Quantum</i> – Fixation – Pouvoirs des juges – Limite – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel.....	* Crim.	12 févr.	C	42	13-81.683
----------------	---------------------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Procédure.....	<i>Citation</i>	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Requalification par le juge – Possibilité (non).....	* Crim.	25 févr.	R	53	12-88.172
		Qualification des faits incriminés – Portée...	Crim.	25 févr.	R	53	12-88.172
	<i>Instruction</i>	Perquisition – Saisies – Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées.....	Crim.	25 févr.	C	54	13-84.761

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de la sécurité intérieure.....	<i>Article L. 211-9</i>	Code pénal – Article 431-3, alinéa 2 – Dispositions de nature réglementaire – Irrecevabilité.....	* Crim.	25 févr.	N	55	13-90.039
Code de procédure pénale.....	<i>Articles 40, alinéa 1^{er}, 40-1, 75, alinéa 1^{er}, 79 et 80, alinéa 1^{er}...</i>	Articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Droit à une procédure juste et équitable – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Refus de transmission d'une QPC – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	11 févr.	N	39	13-88.059
	<i>Articles 122, 123, 124, 131, 133, alinéa 1 à 3, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 173, 173-1, 175, 567 et 568</i>	Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Egalité devant la loi – Droits de la défense – Accès à la justice – Droit à une procédure juste et équitable – Egalité devant la justice – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	19 févr.	N	47	13-84.705
	<i>Articles 130, 130-1 et 133, alinéa 4</i>	Dispositions déjà déclarées conformes – Article 136 – Applicabilité à la procédure – Défaut – Question sans objet.....	* Crim.	19 févr.	N	47	13-84.705
Code pénal.....	<i>Articles 431-3, alinéa 1^{er}, et 431-4</i>	Liberté de manifestation – Liberté individuelle – Articles 34 et 66 de la Constitution de 1958 – Légalité des délits et des peines – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	25 févr.	N	55	13-90.039
Disposition législative contestée.....	<i>Défaut</i>	Irrecevabilité.....	Crim.	11 févr.	I	40	13-87.396

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

RESTITUTION :

Objets saisis..... *Action en restitution*... Saisie d'une somme d'argent versée sur un
compte bancaire – Conditions – Détermi-
nation – Portée..... * Crim. 19 févr. R 46 13-81.159

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

CHAMBRE MIXTE

ASSURANCE

Risque – Déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Réponses aux questions écrites soumises à l'assuré dans la phase précontractuelle – Portée

Selon l'article L. 113-2, 2°, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.

Viole ces textes une cour d'appel qui prononce la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle aux motifs que le contrat qui a été signé avec la mention préalable « lu et approuvé » indique dans les conditions particulières qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et dont elle constate qu'elles sont fausses

7 février 2014

N° 12-85.107

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, agissant par son représentant légal, dont le siège est 64 rue Defrance, 94300 Vincennes, contre l'arrêt rendu le 21 juin 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (7^e chambre B), dans le litige l'opposant : 1° à M. Alain X..., domicilié ..., 06400 Cannes, 2° à la société Aviva assurances, prise en la personne de son

représentant légal, dont le siège est 13 rue du Moulin Bailly, 92270 Bois-Colombes Cedex, 3° à La Poste, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 49 rue de la Boétie, 75800 Paris Cedex 8, 4° à Mme Magalie Y... épouse Z..., domiciliée ..., 06100 Nice, défendeurs à la cassation ;

Par arrêt du 18 juin 2013, la chambre criminelle a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 17 janvier 2014, indiqué que cette chambre mixte serait composée des première, deuxième et troisième chambres civiles et de la chambre criminelle.

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 113-2, 2°, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 22 octobre 2007, M. X..., conducteur d'un des deux véhicules impliqués, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires aggravées ; que Mme Z... et La Poste, parties civiles, ont mis en cause la société Aviva assurances (la société Aviva), assureur de M. X..., laquelle a opposé la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est intervenu à l'instance ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du contrat d'assurance, après avoir relevé que celui-ci, daté du 21 juin 2006, signé avec la mention préalable « lu et approuvé », indique, dans les conditions particulières, qu'il est établi d'après les déclarations de l'assuré et que M. X..., qualifié de « conducteur habituel », n'a pas fait l'objet au cours des trente-huit derniers mois, d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route, l'arrêt constate que, par décision du 20 mars 2003 exécutée le 21 avril 2004, le permis de conduire de M. X... a été annulé avec interdiction de solliciter un nouveau permis

pendant un an et six mois, et retient qu'en déclarant le 21 juin 2006 qu'il n'avait pas fait l'objet d'une annulation de son permis de conduire, M. X... a effectué une fausse déclaration dont le caractère intentionnel ne peut pas être contesté au regard de ses antécédents judiciaires et de ses déclarations devant les services de police le 24 octobre 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat d'assurance et mis hors de cause la société Aviva, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat aux Conseils, pour le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Violation des articles L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances et 591 du code de procédure pénale.

En ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité du contrat d'assurance automobile n° 744 13 664 souscrit par M. Alain X... auprès de la compagnie Aviva le 21 juin 2006, et a mis hors de cause cette compagnie ;

Aux motifs que « le contrat d'assurance de M. Alain X..., daté du 21 juin 2006, mentionne en page trois, dans la rubrique intitulée « vie du contrat » : « votre contrat est établi d'après vos déclarations reportées sur les présentes conditions particulières notamment vos antécédents et d'après celles pouvant figurer sur les documents énumérés ci-dessus. Toute omission ou inexactitude entraînerait l'application des sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances » ; que M. Alain X... a apposé sa signature ainsi que la mention préalable « lu et approuvé » exactement sous la mention ainsi libellée ; que la page précédente relative aux conditions particulières mentionne au titre des déclarations de l'assuré que M. Alain X..., qualifié au contrat de « conducteur habituel », n'a pas fait l'objet, au cours des trente-huit derniers mois, d'une suspension de permis de conduire supérieure à deux mois ni d'une annulation de permis à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route ; qu'or, par arrêt contradictoire du 20 mars 2003 réprimant un délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, notamment, annulé le permis de conduire de M. Alain X... avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an et six mois ; que cette décision a été notifiée et exécutée le 21 avril 2004, soit deux ans et deux mois avant la signature par

M. Alain X... de son contrat d'assurance ; qu'en déclarant le 21 juin 2006 qu'il n'avait pas fait l'objet d'une annulation de son permis de conduire à la suite d'un accident ou d'une infraction au code de la route, M. Alain X... a par conséquent effectué une fausse déclaration ; que le caractère intentionnel de cette fausse déclaration ne peut d'autre part être sérieusement contesté au regard des antécédents judiciaires du prévenu, qui, condamné à deux reprises en 1998 pour conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire, devait déclarer, lors de son audition par les services de police du 24 octobre 2007, que son permis de conduire avait été annulé trois ans auparavant, qu'il ne conduisait plus du tout de véhicule à moteur depuis l'annulation de son permis de conduire et qu'il utilisait désormais un scooter, un ami lui servant de chauffeur de temps en temps ; que la dissimulation lors de la souscription du contrat, d'antécédents dont il n'ignorait pas, puisqu'il en fait état à l'appui de ses dénégations lors de l'enquête, qu'ils lui interdisaient la conduite de son véhicule Mercedes et, par conséquent, nécessairement de souscrire un contrat d'assurance automobile en tant que « conducteur habituel » de celui-ci, présente dès lors indiscutablement le caractère intentionnel défini à l'article L. 113-8 du code des assurances ; que cette fausse déclaration intentionnelle a par ailleurs été de nature à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour la compagnie d'assurances Aviva dont il peut difficilement être contesté qu'elle aurait refusé de garantir le véhicule de M. Alain X... si elle avait su que le permis de conduire de ce dernier était annulé depuis plusieurs années ; qu'il y a lieu dès lors, par voie de réformation, de faire droit à la demande de la compagnie Aviva assurances, de prononcer la nullité du contrat d'assurance automobile n° 744 13 664 souscrit auprès d'elle par M. Alain X... le 21 juin 2006 et de mettre la compagnie d'assurances Aviva hors de cause » ;

Alors qu'il n'appartient pas à l'assuré, lors de la conclusion du contrat d'assurance, de déclarer spontanément les éléments utiles à l'appréciation du risque couvert, mais qu'il lui incombe seulement de répondre avec exactitude aux questions préalablement posées par l'assureur sur les circonstances permettant de se faire une opinion du risque ; que l'assureur ne peut obtenir la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle qu'à la condition de prouver qu'il a, au cours de la phase précontractuelle, interrogé l'assuré sur la circonstance formant l'objet de la fausse déclaration alléguée, et que l'assuré a répondu inexactement à la question posée ; que cette preuve, qui ne saurait résulter des seules mentions figurant aux conditions particulières de la police, doit être rapportée par la production du questionnaire soumis à l'assuré et des réponses apportées par ce dernier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc pas se fonder sur les seules stipulations des conditions particulières du contrat d'assurance du 21 juin 2006 pour retenir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de M. Alain X... sur ses antécédents.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : Mme Masson-Daum, assistée de M. Cardini, auditeur – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

Sur l'appréciation de l'exactitude des déclarations faites par l'assuré lors de la conclusion du contrat d'assurance, à rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 07-21.655, *Bull.* 2009, II, n° 48 (rejet) ;

2^e Civ., 8 mars 2012, pourvoi n° 11-10.857, *Bull.* 2012, II, n° 40 (rejet) ;

Crim., 10 janvier 2012, pourvoi n° 11-81.647, *Bull. crim.* 2012, n° 3 (rejet), et les arrêts cités.

Nota bene :

Cet arrêt fait également l'objet d'une publication au Bulletin mensuel civil (Ch. Mixte, 7 février 2014, pourvoi n° 12-85.107, *Bull.* 2014, n° 1) sous le titrage suivant :

ASSURANCE (règles générales) – Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat – Portée.

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 35

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé – Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non)

Saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

REJET du pourvoi formé par M. Rubert X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 14 décembre 2011, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'abus de confiance, a prononcé sur les intérêts civils.

5 février 2014

N° 12-80.154

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire du code de procédure pénale, 9-1, alinéa 1^{er}, du code civil et 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué, déboutant le groupement régional de défense sanitaire du bétail de la Réunion de sa demande d'expertise, a condamné M. X... à payer à ce dernier la somme de 176 873 euros au titre de son préjudice économique ;

« aux motifs que la cour, saisie du seul appel de la partie civile, ne peut infliger aucune peine au prévenu définitivement relaxé, mais doit, au regard de l'action civile,

rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale et se prononcer en conséquence sur les demandes de réparation de la partie civile ; que seul l'élément intentionnel du délit d'abus de confiance est contesté ; qu'en effet, lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, M. X... a admis que des salariés du groupement régional de défense sanitaire du bétail de la Réunion avaient bien effectué des travaux dans sa maison courant 2005 et 2006, prestations sans lien avec l'objet social, mais s'est justifié en expliquant que le conseil d'administration avait autorisé cette mise à disposition des salariés lors d'une réunion de travail du 13 août 2005 et a remis une copie de ce compte rendu ; que le tribunal correctionnel a estimé qu'il résultait de ce document que "le conseil avait alors autorisé M. X... a fait appel à des salariés du groupement pendant leurs heures de travail, pour participer à ces travaux, le conseil précisant que cet accord était accepté comme étant une mesure de régularisation du GRDSBR face à l'implication personnelle de longue date du DGCS (directeur général coordonnateur des services) dans le fonctionnement du groupement, caractérisée notamment par la mise à disposition gracieuse de foncier, d'un bureau et d'un parking de 2000 à 2004, et sa participation financière dans la réalisation de travaux ; qu'au regard de cette délibération, M. X... pouvait penser qu'il pouvait faire appel aux salariés du groupement pour ces travaux, ayant eu l'accord du conseil d'administration de celui-ci, et ce conseil considérant que cette mise à disposition constituait une compensation des actes qu'il énumérait (...); qu'ainsi, l'élément intentionnel de l'infraction n'est pas caractérisé"; qu'or ce document : – est intitulé "compte rendu réunion de travail du 13 août 2005" et non pas "procès-verbal du conseil d'administration", – ne fait aucune référence à l'ordre du jour ni au quorum et aux modalités du vote tels que prévu par l'article 13 des statuts du GRDSBR, – se termine par : "Conclusion : Le DGSC prend acte des avancées découlant de cette réunion de travail et devra rendre compte de l'évolution des différents points au président qui statuera en conseil d'administration ou hors conseil de la pertinence des réponses et de l'efficacité des moyens mis en œuvre"; qu'il découle de ces constatations que cette pièce, à laquelle aucun protagoniste n'avait fait allusion au cours de l'enquête préliminaire, est bien un simple compte rendu d'une réunion de travail, tenue le 13 août 2005, et au cours de laquelle la question de travaux au domicile personnel de M. X... a été abordée ; que ce dernier, qui a occupé pendant des années les fonctions de président du GRDSBR puis celles de directeur général coordonnateur des services (qu'il assumait lors de la réunion du 13 août 2005), ne pouvait ignorer que la simple évocation d'une question non soumise à l'approbation et au vote du conseil d'administration dans les formes prévues par les statuts n'avait aucune valeur juridique et ne valait pas engagement du GRDSBR ; qu'il ne pouvait davantage ignorer que la mise à sa disposition de salariés, en ce qu'elle constituait l'engagement des fonds du groupement, relevait des pouvoirs de ce conseil d'administration et non du seul président ; que, de surcroît, il ressort des éléments du dossier pénal et des pièces produites que – M. X... a déclaré tout au long de l'enquête préliminaire qu'il avait obtenu l'autorisation verbale du président sans

faire allusion à un accord donné par le conseil d'administration et sans citer cette réunion du 13 août 2005, – le président, M. Y... a confirmé qu'il avait personnellement donné cet accord mais pas le conseil d'administration et qu'il avait agi de sa propre initiative, – aucune délibération du conseil d'administration portant autorisation de cette mise à disposition n'a été saisie par les enquêteurs ni produite par les parties ; qu'enfin, peu importe que M. X... ait estimé que le GRDSBR lui était redevable de son dévouement et implication dans la bonne marche de l'association, alors que d'une part cette affirmation n'est relayée par aucun élément intangible au vu des diverses conventions passées entre l'intéressé et le groupement, y compris par acte notarié laissant penser que tous conseils utiles ont été donnés aux parties pour préserver leurs droits et que, d'autre part, l'intéressé ne peut s'octroyer d'autorité une compensation à l'insu du conseil d'administration ; qu'il résulte de l'ensemble de ces observations que les faits soumis à l'appréciation de la cour présentent la matérialité du délit d'abus de confiance imputable à M. X... dont il est résulté pour le GRDSBR un préjudice direct et personnel dans la mesure où les travaux réalisés pour le compte personnel de M. X... l'ont été pendant le temps de travail des salariés rémunérés directement par le groupement ;

« alors que méconnaît le droit à la présomption d'innocence la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu au paiement de dommages-intérêts, lui impute la commission d'une infraction pour laquelle il a bénéficié d'une relaxe en première instance devenue définitive ; qu'en condamnant M. X... à payer au groupement régional de défense sanitaire du bétail de la Réunion la somme de 176 873 euros au titre de son préjudice économique en lui imputant la commission d'un délit d'abus de confiance, quand l'intéressé avait bénéficié en première instance d'une relaxe devenue définitive, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, déboutant le groupement régional de défense sanitaire du bétail de la Réunion de sa demande d'expertise, a condamné M. X... à payer à ce dernier la somme de 176 873 euros au titre de son préjudice économique ;

« aux motifs que les faits soumis à l'appréciation de la cour présentent la matérialité du délit d'abus de confiance imputable à M. X... dont il est résulté pour le GRDSBR un préjudice direct et personnel dans la mesure où les travaux réalisés pour le compte personnel de M. X... l'ont été pendant le temps de travail des salariés rémunérés directement par le groupement ; que le GRDSBR chiffre son préjudice salarial à 176 873 euros en se basant sur le nombre de mois consacrés aux travaux d'agrandissement de la maison de M. X... par les sept salariés concernés au cours des années 2004 à 2006 ; que le responsable administratif et financier avait, lors de l'enquête, précisé que les initiales ... (c'est-à-dire ..., lieu du domicile de M. X...) étaient inscrites sur les plannings, en face du nom des employés ayant été affectés à ce site ; que M. X... qui conteste seulement l'élément intentionnel et non l'élément matériel, ne critique pas, même subsidiairement, le tableau produit tant dans son quantum que dans le mode de calcul retenu ; que le coût salarial détourné au préjudice du GRDSBR, qui en a explicité précisément les fondements, est ainsi suffisamment déterminé sans qu'une expertise soit nécessaire ; que la cour rejette en conséquence la demande d'expertise for-

mulée par la partie civile et lui alloue au titre de son préjudice économique exactement calculé à la somme de 176 873 euros ;

« alors que le juge pénal, statuant sur les intérêts civils, doit se prononcer dans la limite des conclusions dont il est saisi ; qu'en allouant au groupement régional de défense sanitaire du bétail de la Réunion la somme de 176 873 euros au titre de son supposé préjudice économique, quand ce dernier ne sollicitait que la désignation d'un expert judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'abus de confiance pour avoir détourné des fonds destinés à la rémunération de salariés d'un groupement associatif en employant ceux-ci, à des fins personnelles, pendant leur temps de travail ; que les premiers juges, après l'avoir relaxé, ont déclaré irrecevable en ses demandes la partie civile qui a, seule, relevé appel ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour allouer des dommages-intérêts au groupement associatif, l'arrêt retient que M. X... pouvait se voir imputer des faits présentant « la matérialité du délit d'abus de confiance », celui-ci ayant été définitivement relaxé de ce chef, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors qu'il résulte de ses constatations que M. X..., en ayant eu recours, pendant leur temps de travail, à des salariés rémunérés par la partie civile, qui ne l'y avait pas autorisé, a commis une faute qui a entraîné, pour le groupement associatif, un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation, pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis ;

Qu'en effet, le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Laugier et Caston.

Sur l'exigence d'une faute civile justifiant la réparation octroyée à la partie civile par la chambre des appels correctionnels sur son seul appel après relaxe du prévenu, à rapprocher :

Crim., 22 octobre 1997, pourvoi n° 96-85.970, *Bull. crim.* 1997, n° 345 (cassation) ;

Crim., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, *Bull. crim.* 2010, n° 96 (cassation).

DETENTION PROVISOIRE

Décision de maintien en détention provisoire – Matière correctionnelle – Appel d'une ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Maintien en détention – Compétence – Chambre de l'instruction (oui)

C'est à bon droit que la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen statue sur son maintien en détention.

Le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel ne commence à courir que du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive.

REJET du pourvoi formé par M. Mahdi X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 7^e section, en date du 15 octobre 2013, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel sous la prévention, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et a ordonné son maintien en détention.

5 février 2014

N° 13-87.372

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 179, 186, 186-3, 197, 213 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à comparution personnelle de M. X..., déclaré irrecevable l'appel formé par lui le 12 septembre 2013 à l'encontre de l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel et ordonné son maintien en détention ;

« aux motifs que M. X... a interjeté appel de l'ordonnance du juge d'instruction au greffe de la maison d'arrêt le 12 septembre 2013 en demandant à comparaître ; qu'il a renouvelé cet appel le 13 septembre 2013 ; que ces appels, réguliers en la forme, ont été interjetés dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale ; que l'appel du 13 septembre 2013 est irrecevable, le droit d'appel ayant été épuisé par le premier appel en date du 12 septembre 2013 ; que la comparution personnelle de l'intéressé n'est pas de droit, que celui-ci n'a pas, par mémoire, fait valoir les motifs de son appel, qui en conséquence sera déclaré irrecevable au fond ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande à comparaître devant la cour ; que M. X... n'a pas fait valoir que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime ; que son appel doit être déclaré par conséquent irrecevable ; qu'en application de l'article 213 du code de procédure pénale, il convient de

statuer sur le maintien de M. X... en détention ; qu'il ressort des éléments rappelés qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que M. X... a commis les infractions qui lui sont reprochées et pour lesquelles il est renvoyé devant un tribunal ; que la détention provisoire est l'unique moyen de garantir le maintien à la disposition de la justice du mis en examen et de prévenir le renouvellement des infractions ; qu'il y a lieu de maintenir M. X... en détention provisoire ;

« 1^o alors que la recevabilité de l'appel exercé en application de l'article 186-3, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale n'est pas subordonnée à la mention dans l'acte d'appel de l'objet de ce recours ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait pas se fonder sur le fait que dans l'acte d'appel, M. X... n'a pas fait valoir que les faits pour lesquels il était renvoyé devant le tribunal correctionnel constituaient un crime ;

« 2^o alors qu'en interjetant appel, M. X... avait demandé à comparaître et qu'en refusant de faire droit à cette demande de comparution, qui aurait pourtant permis au mis en examen de faire connaître l'objet de son recours, la chambre de l'instruction a méconnu la règle du procès équitable ;

« 3^o alors en outre qu'en matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci en fait la demande ; que la chambre de l'instruction ne pouvait pas ordonner le maintien en détention de M. X..., sans faire droit à la demande de comparution de ce dernier ;

« 4^o alors qu'en tout état de cause, l'avis d'audience qui doit être délivré en application de l'article 197, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale aux parties et à leurs conseils doit comporter un exposé complet des points qui seront débattus à l'audience de la chambre de l'instruction ; qu'à défaut, il est porté atteinte aux droits de la défense ; qu'il résulte du dossier de la procédure que les avis d'audience délivrés en l'espèce ne précisaient pas que la chambre de l'instruction entendait se prononcer sur le maintien en détention de M. X... ; que cette irrégularité a vicié la procédure suivie devant la chambre de l'instruction et l'arrêt rendu qui doit être annulé ;

« 5^o alors que la chambre de l'instruction ne pouvait pas ordonner le maintien en détention de M. X..., sans limitation de durée » ;

Attendu que, le 12 septembre 2013, M. X... a relevé appel de l'ordonnance du 29 août 2013 le renvoyant devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et a demandé à comparaître personnellement ; que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a rejeté sa demande, déclaré son appel irrecevable et l'a maintenu en détention ;

Attendu, d'une part, que, contrairement à ce qui est soutenu, l'arrêt n'encourt pas la censure pour avoir rejeté cette demande de comparution personnelle et refusé de tenir compte d'un avis d'audience prétendument incomplet au regard des dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale, dès lors que la chambre de l'instruction, saisie d'un appel portant exclusivement sur l'ordonnance de renvoi, n'a été amenée à statuer sur la détention provisoire de M. X... que par l'effet de cet appel et n'a pas eu à connaître de l'ordonnance de maintien en détention également rendue le 29 août 2013, qui n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Attendu, d'autre part, que, pour dire irrecevable l'appel formé par M. X... de l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel, l'arrêt retient à bon

droit que celui-ci n'a ni visé l'article 186-3 du code de procédure pénale dans son acte d'appel, ni invoqué la qualification criminelle des faits dans aucun autre acte de la procédure ;

Attendu, enfin, que la chambre de l'instruction, à laquelle il appartenait de statuer dans les deux mois de l'appel, n'avait pas à préciser la durée du maintien en détention de M. X..., le délai de comparution devant le tribunal correctionnel prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale commençant à courir du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Azema – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les effets du recours formé contre l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction, ainsi dépourvue de caractère définitif, quant à la juridiction compétente pour statuer sur la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 22 avril 1992, pourvoi n° 92-81.427, *Bull. crim.* 1992, n° 170 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 13-87.897, *Bull. crim.* 2014, n° 37 (cassation sans renvoi).

N° 37

DETENTION PROVISOIRE

Décision de maintien en détention provisoire – Matière correctionnelle – Appel d'une ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi – Compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la détention provisoire (non)

Il se déduit des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi formé par le mis en examen, le tribunal correctionnel, n'étant pas saisi des poursuites, n'est pas compétent pour prononcer sur la détention et le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale n'a pas commencé à courir.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Mahdi X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du 15 novembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a rejeté sa demande de mise en liberté et ordonné son maintien en détention.

5 février 2014

N° 13-87.897

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 66 de la Constitution, des articles préliminaire, 179, 388, 569 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement ordonnant le maintien en détention provisoire de M. X... et prolongeant sa détention provisoire pour une durée de deux mois à compter du 29 octobre 2013 ;

« aux motifs que l'appel d'une ordonnance de renvoi a pour effet d'empêcher la saisine du tribunal correctionnel, qui ne peut se prononcer sur la détention provisoire ; que l'effet suspensif du pourvoi en cassation ne s'attache qu'aux arrêts qui peuvent donner lieu à des actes d'exécution ; que tel n'est pas le cas d'un arrêt déclarant irrecevable l'appel interjeté contre une ordonnance de renvoi ; que les dispositions de l'article 179, alinéa 5, permettent au tribunal correctionnel, si l'audience au fond ne peut se tenir dans le délai de deux mois après renvoi et maintien en détention, à titre exceptionnel, par décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, d'ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle période de deux mois ; que cette faculté relève de la seule compétence du tribunal correctionnel, l'article 213 du code de procédure pénale ne permettant à la chambre de l'instruction que de faire application des dispositions des alinéas 3 et 4 de cet article ; que le tribunal correctionnel, à la date du 25 octobre 2013, était donc redevenu saisi et compétent pour statuer sur la détention, la chambre de l'instruction ayant rendu sa décision ; que le prévenu en a, d'ailleurs, si peu douté qu'il lui a soumis une demande de mise en liberté ; qu'à cette date, le maintien en détention ordonné par la juridiction d'instruction n'était pas arrivé à expiration ;

« alors que tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur l'appel de l'ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle d'une personne mise en examen, le tribunal correctionnel n'est pas valablement saisi à son égard et ne peut statuer sur sa détention provisoire ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel qu'il n'avait pas été statué sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction déclarant l'appel de l'ordonnance de renvoi irrecevable ; que, dès lors, la juridiction correctionnelle n'était pas valablement saisie à l'égard de M. X... et ne pouvait donc pas statuer en matière de détention provisoire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 179 et 388 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive ;

Attendu qu'ont été rendues à l'égard de M. X..., le 29 août 2013, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et une ordonnance de maintien en détention provisoire ; que, celui-ci ayant interjeté appel de la première de ces ordonnances, la chambre de l'instruction a, par arrêt du 15 octobre 2013, déclaré irrecevable son recours et

ordonné son maintien en détention ; que, le 21 octobre 2013, il a formé un pourvoi en cassation contre cette décision ;

Attendu que, saisi par l'ordonnance de renvoi devenue définitive en ce qui concerne d'autres prévenus, le tribunal correctionnel a, par jugement du 25 octobre 2013, rejeté la demande de mise en liberté de M. X..., ordonné la prolongation de sa détention pour une durée de deux mois à partir du 29 octobre 2013 et fixé la date à laquelle l'affaire serait examinée ; que, sur appel de M. X..., la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en raison du pourvoi formé le 21 octobre 2013, l'ordonnance de renvoi n'était pas devenue définitive, de sorte que, d'une part, le tribunal correctionnel, n'étant pas saisi des poursuites contre M. X..., n'était pas compétent pour prononcer sur sa détention, d'autre part, le délai de deux mois prévu par l'article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale n'avait pas commencé à courir, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 15 novembre 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Azema – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les effets du recours formé contre l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction, ainsi dépourvue de caractère définitif, quant à la juridiction compétente pour statuer sur la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 22 avril 1992, pourvoi n° 92-81.427, *Bull. crim.* 1992, n° 170 (cassation sans renvoi) ;

Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 13-87.372, *Bull. crim.* 2014, n° 36 (rejet).

N° 38

1° CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Garde à vue – Prolongation supplémentaire – Présentation préalable au juge des libertés et de la détention – Droits de la personne gardée à vue – Notification – Information sur la nature de l'infraction – Portée

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte

concernant un tiers – Méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'un tiers – Défaut de qualité pour s'en prévaloir – Portée

1° *L'application des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale relatives à la prolongation de la garde à vue peut être décidée au cours de cette mesure en fonction de l'évolution d'une enquête ou d'une instruction portant sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-73 du même code, dès lors que la personne concernée a été régulièrement informée, au moment de son placement en garde à vue, de la nature de l'infraction qu'elle était soupçonnée d'avoir commise, de la durée alors prévisible de la mesure, et à chaque stade, de ses droits.*

2° *Faute de droit lui étant propre, la personne mise en examen est sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'une autre personne.*

REJET du pourvoi formé par M. Fabrice X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 26 septembre 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

11 février 2014

N° 13-86.878

LA COUR,

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 2013 du président de la chambre criminelle prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaire produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Fabrice X..., interpellé le 22 octobre 2012 en possession de cocaïne, a été placé en garde à vue à 17 h 50, l'intéressé déclarant alors ne pas désirer bénéficier de l'assistance d'un avocat ; que, lors de la notification de la prolongation de la mesure pour une durée de 24 heures, le 23 octobre à 17 h 35, il a maintenu qu'il ne souhaitait pas être assisté par un avocat ; que le 24 octobre 2012 à 10 h 50, le procureur de la République a prescrit aux enquêteurs de placer M. X... sous le régime prévu par l'article 706-88 du code de procédure pénale, cette mesure prenant effet à compter de son placement initial en garde à vue ; que l'intéressé a alors maintenu ne pas désirer bénéficier de l'assistance d'un avocat ; que le 24 octobre 2012, à 17 h 27, lors de sa présentation au juge des libertés et de la détention aux fins d'autorisation à titre exceptionnel de prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures, M. X... a déclaré souhaiter avoir un avocat, cette demande étant adressée à la permanence du barreau de Paris dès 18 heures ; qu'il n'a plus été ensuite entendu par les enquêteurs mais s'est entretenu avec un avocat le 25 octobre 2012 à 8 h 10 et le 26 octobre à 12 h 30 ; que la fin de la mesure lui a été notifiée à 12 h 50 ; que pendant cette garde à vue, d'autres per-

sonnes en relation avec l'intéressé on été entendues par les services de police ; que, mis en examen pour infractions à la législation sur les stupéfiants, M. X... a déposé une requête en nullité aux fins d'annulation de ses auditions en garde à vue et des auditions de témoins susmentionnées ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 63-1, 171, 706-88, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'absence de notification des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale dès le début de la garde à vue de M. X... ne lui a pas fait grief au sens des articles 171 et 802 du code de procédure pénale et dit n'y avoir lieu à annulation de ses procès-verbaux d'audition ;

« aux motifs qu'en droit, en matière de garde à vue, il appartient à l'OPJ d'informer immédiatement la personne concernée : – de son placement en garde à vue, la durée de cette mesure et de la ou les prolongations dont elle peut faire l'objet, – de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, conformément aux dispositions de l'article 63-1, ter et 2° du code de procédure pénale ; que selon l'article 706-88 du même code, en matière d'infractions prévues à l'article 706-73, dont font partie celles de crime ou délit de trafic de stupéfiants (articles 222-34 à 40 du code pénal), "si les nécessités de l'enquête l'exigent, la garde à vue ...peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune..." ; que, en fait, M. X... a été interpellé le 22 octobre 2012 à 17 h 50 alors que les surveillances et constatations des policiers avaient permis de le mettre en cause pour des faits susceptibles de recourir la qualification prévue par l'article 222-37 du code pénal ; qu'une mesure de garde à vue lui était notifiée le même jour à 18 h 35, à compter de 17 h 50 ; qu'il résulte des procès-verbaux versés au dossier que le mis en cause a été régulièrement informé de la nature et de la gravité des faits qui lui étaient reprochés, ainsi que de l'ensemble des droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4-2 du code de procédure pénale, dont il bénéficiait, l'intéressé sollicitant un examen médical mais ne désirant pas être assisté d'un avocat dès le début de la mesure, "ni au début de la prolongation si celle-ci est accordée..." ; que la garde à vue était prolongée pour une durée de 24 heures après présentation de M. X... devant un magistrat du parquet de Paris à compter du 23 octobre 2012 à 17 h 50, et notification lui en était faite de même que celle des droits mentionnés aux articles 63-3 et 63-3-1 à 63-4-2 du code de procédure pénale, l'intéressé sollicitant un examen médical mais déclarant "pour le moment, je ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure de prolongation..." ; qu'au bout de la 41^e heure de garde à vue, le 24 octobre 2012 à 10 h 50, les policiers notifiaient à M. X..., à la requête du parquet, informé de la découverte d'éléments nouveaux issus de l'exploitation de son téléphone portable, que la garde à vue dont il faisait l'objet depuis le 22 octobre précédent... "pourra être éventuellement prolongée de 24 h après présentation devant un magistrat, puis de deux nouveaux délais de 24 h ou, dérogatoirement, d'un seul délai de 48 h, après nouvelle présentation devant un magistrat, si chacune de ces prolongations est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés aux 1^{er} à 6^e de l'article 62-2 du code de procédure pénale... l'informons que la durée de la présente mesure sera amputée

de la durée de la garde à vue initiale dont il a fait l'objet dans les conditions susmentionnées" ; que les policiers lui notifiaient les droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4-2 et 706-88 du même code et recueillaient ses observations ; que M. X... ne sollicitait ni d'examen médical ni d'information à des membres de sa famille ou des tiers, et déclarait "pour le moment, je ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la première prolongation, ni à l'issue des 48^e et 72^e heures, si les prolongations supplémentaires sont accordées..." ; qu'afin de permettre qu'il soit "procédé à des investigations pour identifier, localiser et interpellé le ou les fournisseurs de M. X.....", le magistrat du parquet qui suivait l'enquête décidait par réquisitions en date du 24 octobre 2012, de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de lui voir notifier une nouvelle prolongation de la garde à vue, en vertu du régime dérogatoire prévu par l'article 706-88 du code de procédure pénale, ce qui était fait pour une nouvelle période de 48 heures par décision de ce magistrat du 24 octobre 2012 à 17 h 27 ; qu'une telle prolongation était ainsi notifiée à l'intéressé par procès-verbal établi le même jour à 17 h 35, de même que l'ensemble des droits prévus aux articles 63-3 et 63-3-1 à 63-4-2 du code de procédure pénale, M. X... sollicitant un nouvel examen médical ainsi que l'assistance d'un avocat "dès le début de cette mesure de prolongation ainsi qu'à l'issue de la 72^e heure de la mesure, conformément aux dispositions du code de procédure pénale... Je n'ai pas d'avocat particulier et souhaite un avocat commis d'office" ; que c'est ainsi que les enquêteurs avisaient, le jour même, la permanence du barreau de Paris de la demande formulée par le gardé à vue, lequel pouvait s'entretenir à deux reprises avec un avocat commis d'office, soit le 25 octobre 2012 à 8 h 10 et le 26 octobre à 12 h 30 ; qu'il était mis fin à la garde à vue de M. X... le 26 octobre 2012 à 13 h soit après moins de 96 h ; que si les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale auraient dû être notifiées à M. X... dès le début de la garde à vue du 22 octobre 2012, par application de l'article 63-1-1^{er}, quand bien même les policiers auraient-ils estimé que l'enquête pouvait être terminée dans les 48 premières heures de garde à vue, le report de cette notification à la 41^e heure, après que le parquet ait requis la prolongation prévue par le régime dérogatoire eu égard aux nécessités de l'enquête, n'a pas fait grief à l'intéressé au sens des articles 171 et 802 du code de procédure pénale ; qu'effet ainsi qu'il a été rappelé, à chaque stade de la procédure, M. X... a été mis en mesure d'exercer ses droits de gardé à vue, lesquels sont identiques, sous le régime de droit commun, comme en matière dérogatoire, pour les infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, s'agissant des 48 premières heures de la mesure ; qu'à chaque stade de la garde à vue, celui-ci a pu faire connaître son choix quant à la possibilité qui lui était ouverte de se faire assister d'un avocat, étant précisé qu'il a fait celui de ne pas demander de se faire assister jusqu'à ce qu'il évoque cette possibilité lors de sa présentation devant le juge des libertés de la détention et en fasse la demande lors de la notification de sa nouvelle prolongation de garde à vue le 24 octobre 2012 à 17 h 40, pour une durée de 48 heures ; que la lecture de la procédure permet la cour de se convaincre que, contrairement aux allégations du conseil du mis en examen, selon lesquelles "si le requérant avait été informé dès le début de la garde à vue qu'elle pouvait durer 96 heures, il aurait demandé s'entretenir avec un avocat" tel n'a pas été le cas, l'intéressé ayant renoncé à cette assistance ainsi qu'il ressort du procès-verbal de notification des droits et du régime dérogatoire du 24 octobre 2012 à 10 h 50 ; qu'en conséquence

la cour considère que M. X... qui a pu être assisté d'un conseil à partir du moment où il en a fait la demande, celui-ci l'ayant assisté lors de la mise en examen sans qu'aucune observation n'ait été formulée, ne démontre pas en quoi le moyen soulevé lui aurait fait grief, le déroulement de la procédure faisant la démonstration que l'irrégularité soulevée n'a pas eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts au sens des articles 171 et 802 du code de procédure pénale ; que la demande d'annulation des procès-verbaux d'audition de M. X... sera donc rejetée ;

« alors que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'il en va de même de toute irrégularité dans la notification de ces droits, notamment quant à la durée de la mesure ; que la chambre de l'instruction a constaté que les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale auraient dû être notifiées à M. X... dès le début de la garde à vue du 22 octobre 2012, par application de l'article 63-1-1^{er}, quand bien même les policiers auraient-ils estimé que l'enquête pouvait être terminée dans les 48 premières heures de garde à vue ; qu'en refusant, néanmoins, d'annuler la garde à vue dès lors que le report de cette notification n'avait pas fait grief à l'intéressé au sens des articles 171 et 802 du code de procédure pénale quand le retard dans la notification de ses droits avait nécessairement porté atteinte aux intérêts de M. X..., la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de nullité fondée sur l'absence de notification des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale dès le début de la garde à vue, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a jugé que la garde à vue du demandeur était entachée d'une irrégularité qui ne lui faisait pas grief, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors que l'application des dispositions de l'article 706-88 précité peut être décidée, en cours de garde à vue, en fonction de l'évolution d'une enquête ou d'une instruction sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-73 et que le demandeur a été régulièrement informé, lors de son placement sous le régime de la garde à vue, de la nature de l'infraction qu'il était soupçonné d'avoir commise, de la durée alors prévisible de la mesure et, à chaque stade de celle-ci, de ses droits ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 171, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que M. X... n'est pas recevable à soulever l'irrégularité commise à l'égard de M. Y..., laquelle ne lui fait pas grief au sens des articles 171 et 802 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'à aucun moment M. Y... n'a été informé de son droit de quitter les locaux de police à tout moment, alors qu'une telle irrégularité est susceptible de lui faire grief pour non-respect des droits de la défense ; que toutefois cette irrégularité n'est pas de nature à faire grief à M. X... dès lors que le contenu du procès-verbal contesté ne fait que reprendre ce que les policiers ont eux-mêmes constaté et consigné dans le rapport d'interpellation, et

d'autre part en raison du fait que l'intéressé a déclaré être sûr que M. X... ne se livrait pas la vente de stupéfiants, avoir été dans l'ignorance qu'il pouvait posséder de la cocaïne ou pouvant en prendre ; qu'en conséquence le requérant n'est pas recevable à soulever la nullité de l'audition concernée, celle-ci ne lui faisant pas grief au sens de l'article 171 et 802 du code de procédure pénale » ;

« alors que les juges du fond sont tenus de répondre aux moyen péremptoires des parties ; que M. X... a fait valoir devant la chambre de l'instruction, que le procès-verbal consignait l'audition de M. Y... lui faisait grief, car M. Y... a déclaré avoir accepté sa proposition de consommer des stupéfiants dans un bar à titre gratuit, à savoir "une ligne de cocaïne" (cf. procès-verbal d'audition de M. Y... - D 24 à 26) ; qu'en jugeant que l'irrégularité de l'audition de M. Y... n'était pas de nature à faire grief à M. X... en raison du fait que l'intéressé avait déclaré être sûr que M. X... ne se livrait pas la vente de stupéfiants et avoir été dans l'ignorance qu'il pouvait posséder de la cocaïne ou pouvant en prendre, sans répondre au moyen précité qui exposait que M. Y... avait déclaré avoir accepté la proposition de M. X... de prendre "une ligne de cocaïne", la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes précités » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 62, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que la seconde audition de Mme Z..., intervenue le 24 octobre 2012 n'est entachée d'aucune irrégularité ;

« aux motifs que selon le requérant, la seconde audition de Mme Z..., qui a été diligentée conformément à la procédure applicable, serait entachée de nullité en ce que "... une personne auditionnée pour la seconde fois est lée par ses premières déclarations, de sorte que l'irrégularité de la première audition... s'étend nécessairement la seconde audition... en outre en raison des circonstances de la première audition... Mme Z... n'a pas pu être matériellement entendue librement pendant sa seconde aussi audition..." ; que la cour ne partage pas cette interprétation au demeurant erronée au regard de la pratique judiciaire, les rétractations ou modifications dans les déclarations étant monnaie courante chez les témoins ou mis en cause, et alors qu'elle observe que Mme Z... a répondu à la convocation des policiers enquêteurs, qu'elle a eu une information complète des droits dont elle devait bénéficier et accepté de répondre à l'unique question de fond qui lui a été posée quant à la fréquence de ses achats de stupéfiants auprès du gardé à vue, aucune contrainte illégitime n'ayant été exercée à l'encontre de l'intéressé tel que cela résulte du procès-verbal côté des 58 et D 59 ; que toutefois, il conviendra de canceller la question du policier "maintenez-vous vos précédents déclarations ?" et la réponse de l'intéressé "oui", en ce qu'elles font référence au procès-verbal annulé ; que la cour considère conséquence que la seconde audition de Mme Z... est entachée d'aucune irrégularité ;

« 1^{er} alors qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne peut être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie ; que le non-respect de cette exigence entraîne la nullité de l'audition irrégulière et des celles qui en sont le prolongement et qui lui font référence de sorte que la

personne interrogée peut s'être estimée liée par ses premières déclarations ; que la chambre de l'instruction a annulé la première audition de Mme Z... en raison de son irrégularité ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la seconde audition que la chambre de l'instruction a refusé d'annuler commençait par la question "maintenez-vous vos précédents déclarations ?" et faisait référence à la première ; qu'en refusant néanmoins d'annuler la seconde audition sans rechercher s'il ne résultait pas de ces mentions que la seconde audition était intervenue dans le prolongement et la dépendance de la première et qu'elle devait être annulée en raison de l'irrégularité de la première audition, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 2° alors qu'en refusant d'annuler la seconde audition qui commençait par la question "maintenez-vous vos précédents déclarations ?" et faisait référence à la première au motif inopérant qu'une personne auditionnée n'est pas liée par ses précédentes déclarations dès lors que la pratique judiciaire révèle que "les rétractations ou modifications dans les déclarations étant monnaie courante chez les témoins ou mis en cause", et sans rechercher si Mme Z... avait pu s'estimer liée par ses précédentes déclarations faites au cours d'une audition irrégulière, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter les griefs proposés par le demandeur et pris de l'irrégularité des auditions libres de deux témoins soulevés par le demandeur, l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a déclaré que ces auditions étaient entachées d'une nullité qui ne faisait pas grief au mis en examen, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que ce dernier était sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance de formalités substantielles à l'occasion de l'audition libre d'une autre personne ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel.

Sur le n° 1 :

Sur les règles relatives à la notification des droits de la personne gardée à vue en matière de criminalité organisée, à rapprocher :

Crim., 7 juin 2006, pourvoi n° 06-82.405, *Bull. crim.* 2006, n° 157 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'action en nullité d'une personne mise en examen invoquant l'irrégularité d'un acte concernant un tiers, à rapprocher :

Crim., 6 mars 2013, pourvoi n° 12-87.810, *Bull. crim.* 2013, n° 62 (2) (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 13-81.491, *Bull. crim.* 2013, n° 164 (rejet), et l'arrêt cité.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 40, alinéa 1^{er}, 40-1, 75, alinéa 1^{er}, 79 et 80, alinéa 1^{er} – Articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Droit à une procédure juste et équitable – Egalité devant la loi – Egalité devant la justice – Refus de transmission d'une QPC – Irrecevabilité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoires spéciaux reçus les 20 et 27 novembre 2013 et présentés par M. Cyrille X..., à l'occasion du pourvoi, enregistré le 2 décembre 2013, formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 14 novembre 2013, qui, pour détournement de fonds publics, l'a condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis, trois ans d'interdiction des droits civiques, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 février 2014

N° 13-88.059

LA COUR,

Sur la contestation du refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel :

Attendu que M. X... entend contester le refus, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion qui s'est prononcée par arrêt distinct, en date du 3 octobre 2013, de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée à l'occasion du pourvoi contre la décision réglant tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée par le demandeur :

« Les articles 40, alinéa 1^{er}, 40-1, 75, alinéa 1^{er}, 79 et 80, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale sont-ils ensemble contraire à la Constitution au regard des articles 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'au principe du droit à une procédure juste et équitable, d'égalité devant la loi et d'égalité devant la justice, en ce qu'ils confèrent au procureur de la République le pouvoir discrétionnaire de choisir le mode de poursuite : enquête préliminaire

ou information judiciaire, choix duquel résulte pour la personne mise en cause la faculté ou non d'exercer au cours de cette phase préalable au procès pénal les droits premiers de la défense que sont le droit d'être assisté par un avocat, le droit de prendre connaissance du dossier de la procédure, le droit de contester la légalité des poursuites et le droit de solliciter des actes d'investigations et des expertises techniques, autant de droits qu'une personne mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire est en mesure d'exercer, à la différence d'une personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire qui en est privée jusqu'à sa comparution en qualité de prévenue devant le tribunal correctionnel ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux en ce que les dispositions légales critiquées, qui permettent au procureur de la République, lorsqu'il estime que les faits portés à sa connaissance constituent un délit, de décider que la poursuite se fera, après enquête préliminaire, par la voie de la citation directe devant le tribunal, sans ouverture d'information, ne modifient pas le déroulement du procès pénal, et ne privent pas la personne d'un procès juste et équitable, celle-ci quant au respect des droits de la défense ayant, devant la juridiction, des garanties équivalentes à celles dont elle aurait bénéficié si l'affaire avait fait l'objet d'une information ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT IRRECEVABLE le moyen contestant le refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité opposé par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ;

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Maziau – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod.

N° 40

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Disposition législative contestée – Défaut – Irrecevabilité

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 20 novembre 2013 et présenté par M. Jean-Claude X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la

cour d'appel de Rennes, 11^e chambre, en date du 23 octobre 2013, qui, pour dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin, l'a condamné à 400 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 février 2014

N° 13-87.396

LA COUR,

Vu les observations complémentaires et la note en délibéré produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'absence de disposition législative rendant effectif pour chacun le droit d'obtenir un emploi est-elle contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution et en particulier l'alinéa 5 du Préambule qui dispose que chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ? » ;

Attendu que la question doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 61-1 de la Constitution, dès lors qu'elle ne conteste pas une disposition législative qui porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit mais l'absence d'une loi consacrant le droit de chacun à disposer, de manière effective, d'un emploi ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Maziau – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod.

N° 41

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue

Doit être écarté le moyen pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, dirigé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction ayant refusé de faire droit à la requête en nullité d'une personne mise en examen entendue sans l'assistance de son avocat et sans avoir reçu notification du droit de se taire, au cours d'une mesure de garde à vue antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, et examiné lors du pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, dès lors que la chambre de l'instruction, qui ne prononce pas sur la culpabilité, ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à

vue et que l'accusé conserve la faculté de discuter contradictoirement de la valeur probante de ses déclarations devant la juridiction de jugement.

REJET des pourvois formés par M. Lorenzo X..., – contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 7 juin 2012, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 18 janvier 2012, pourvoi n° 11-86.231), dans l'information suivie contre lui du chef de meurtre, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ; – contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 7 novembre 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 24 juillet 2013, pourvoi n° 13-83.325), l'a renvoyé devant la cour d'assises de l'Hérault sous l'accusation de meurtre.

12 février 2014

N°s 12-84.500 et 13-87.836

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 7 novembre 2013 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 221-1 du code pénal, 176, 181 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt de la chambre de l'instruction de Toulouse du 7 novembre 2013 a renvoyé le mis en examen devant la cour d'assises pour des faits d'homicide involontaire ;

« aux motifs que la présence de M. Y... et de M. X... sur les lieux où le corps de M. Z... a été incinéré ainsi que le fait que les deux mis en examen ont passé la soirée du 24 novembre ensemble chez M. Y... découlent de manière incontestable des données recueillies au cours de la première phase de l'enquête : ADN de M. Y... sur les lieux de l'incinération, présence de sa voiture et données téléphoniques ; qu'il est de même démontré de manière incontestable par l'enquête et par les déclarations de M. Y... en garde à vue et devant le juge d'instruction, comme par la position de M. X... devant le juge d'instruction, que M. Z... se trouvait bien effectivement chez M. Y... cette soirée du 24 novembre 2009 ; que les deux mis en examen sont d'accord sur le fait que M. Z... a trouvé la mort dans l'appartement de M. Y... ; que si chacun des deux (garde à vue de M. Y... et interrogatoires ou confrontation des deux mis en examen devant le juge d'instruction) rejette sur l'autre la responsabilité des gestes qui ont occasionné le décès, les gestes dont ils s'accusent mutuellement, à savoir un coup porté sur le crâne de la victime suivi d'une manœuvre d'étranglement, sont compatibles avec les données médico-légales même si le travail des experts a été rendu difficile par l'état du corps, partiellement brûlé ; que leurs déclarations recueillies dans les mêmes actes concernant les conditions dans lesquelles le corps de la victime a été transporté et l'appartement de M. Y... nettoyé, largement concordantes entre elles, expliquent que l'on n'a pas retrouvé de traces de sang dans cet appartement ou dans la voiture de M. Y... ; qu'il ressort de la procédure que M. Z..., trafiquant notoire de stupéfiants était arrivé à Montpellier avec plusieurs kilos de cannabis et qu'il était

en possession d'une grosse somme d'argent ; que ni la drogue ni l'argent n'ont été retrouvés ; que le témoin M. A... indique que les produits stupéfiants avaient été repris par M. X..., lui-même trafiquant ; que plusieurs témoignages évoquent le fait que M. X... se soit vanté, après les faits, d'être l'auteur du meurtre ; que parallèlement, les conversations téléphoniques, notamment celle de M. Y... avec une ancienne compagne, démontrent que M. Y... n'était nullement impressionné par M. X..., se disant simplement inquiet par rapport à ceux qui recherchaient "gros", c'est-à-dire M. X..., alors qu'il était connu pour être son ami ; qu'à aucun moment donc M. Y... ne se désolidarisait de ce qui s'était passé chez lui et ne semblait en être resté choqué ; que de nombreux éléments du dossier tendent donc à démontrer que M. Z... a été tué chez M. Y... à l'aide d'un ou plusieurs gestes commis par M. Y... ou M. X... ou par les deux, qui ont pu trouver tous deux intérêt à cette mort : M. X... car il récupérerait de la drogue et éliminait un rival dans son trafic et M. Y... car il se procurait une somme d'argent considérable alors qu'il se trouvait en difficultés financières ; que les deux hommes se sont ensuite débarrassés du corps dans des conditions extrêmement violentes, sans aucune panique et sans le moindre signe d'une quelconque désolidarisation de l'un ou de l'autre, comme en témoigne le soin qu'ils ont apporté au transport du corps et à l'enlèvement des traces ; que le comportement des deux hommes après les faits et les données de téléphonie accréditent le fait que ni l'un ni l'autre ne se désolidarisait de ce qui s'était passé ou se comportait comme un simple témoin, otage d'une situation de fait qu'il n'aurait pas voulu ; que l'ensemble de ces éléments constitue des charges suffisantes à l'encontre des deux mis en examen d'avoir, ensemble et de concert, volontairement donné la mort à M. Z... ;

« alors que la décision de mise en accusation suppose de retenir à la charge des mis en examen des faits susceptibles de revêtir une qualification criminelle ; que les éléments de charge retenus par la chambre de l'instruction ne permettent de caractériser ni le comportement ni l'intention requis au titre de l'infraction d'homicide volontaire ; qu'en se bornant à relater la présence du mis en examen sur les lieux puis lors du transport du corps sans faire état d'un quelconque indice de ce qu'il aurait contribué à donner la mort à la victime, la chambre de l'instruction n'a retenu aucun fait susceptible d'être qualifié de crime par la loi et a ce faisant insuffisamment motivé son arrêt et privé celui-ci de tout fondement légal » ;

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre M. X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de meurtre ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 7 juin 2012 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 13, 32, 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, 62,

63, 63-1, 63-4, 77, 706-73, 706-88, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt de la chambre de l'instruction de Nîmes du 7 juin 2012 a dit n'y avoir lieu à annulation des procès-verbaux d'audition en garde à vue et des pièces subséquentes ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; que, par décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1 à 6, et 77 du code de procédure pénale pour méconnaissance des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et faisant application de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution qui l'habilite à aménager les effets de sa décision concernant les actes accomplis antérieurement, a décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet le 1^{er} juillet 2011 ; que le considérant 30 spécifie notamment qu'il y a lieu de reporter au 1^{er} juillet 2011 la date de l'abrogation des articles concernés afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité, et que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité ; que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est applicable en France depuis le 3 mai 1974 conformément à l'article 55 de la Constitution qui pose le principe de la suprématie des traités régulièrement ratifiés sur les lois internes ; que l'interprétation que donne la Cour européenne des droits de l'homme de la Convention à travers l'élaboration de sa jurisprudence, de l'article 6 relatif au procès équitable, est de portée générale ; que, par ailleurs, dans l'arrêt B... contre France du 14 octobre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 6 paragraphes 1 et 3 de la Convention en ce que la personne concernée n'a pas été avisée dès le début de son interrogatoire du droit de se taire et de bénéficier immédiatement de l'assistance d'un avocat de sorte qu'il a été porté atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; que, s'il est acquis que les juridictions internes assurent un contrôle de conventionnalité, se pose néanmoins le problème des conséquences procédurales de cette jurisprudence ; que, selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale et aucune disposition constitutionnelle ou conventionnelle ne prévoit que la Cour européenne puisse se substituer à cet égard au législateur national ; qu'il appartient en conséquence au législateur de se conformer aux principes élaborés par la cour européenne, par la voie législative ; qu'en l'espèce, la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui intègre notamment le droit de se taire, de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, prévoit, d'une part, son entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2011, d'autre part, son application aux mesures de gardes à vue prises à compter de son entrée en vigueur, ce conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 ; que, selon l'article 112-4 du code pénal conforme à la Constitution, l'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes régulièrement accomplis conformément

à la loi ancienne ; que cette disposition législative est également conforme à la jurisprudence de la Cour européenne, qui dans un arrêt *Marcks contre Belgique* du 13 juin 2009, a jugé que "le principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la convention comme au droit communautaire, dispense l'Etat belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt" ; que la sécurité juridique est donc garantie par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil constitutionnel et le législateur, ce dans l'intérêt général ; qu'à cet égard, les décisions du Conseil constitutionnel notamment en ce qu'elles aménagent lorsque cela s'avère nécessaire, les effets de sa décision concernant les actes accomplis antérieurement, s'imposent aux pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires, ce conformément à l'article 32 de la constitution ; qu'en conséquence, les actes accomplis en garde à vue dans la présente procédure ne sauraient encourir l'annulation dès lors qu'ils ont été réalisés conformément à la loi ancienne, de manière régulière, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle fixée par le Conseil constitutionnel au 1^{er} juillet 2011 ; qu'il appartient aux juridictions de jugement statuant au fond d'apprécier la valeur probante des déclarations faites en garde à vue sans que la personne concernée ait été avisée de son droit de se taire et sans avoir bénéficié dès le début de l'assistance d'un avocat ;

« 1^o alors qu'en vertu de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne, placée en garde à vue c'est-à-dire à l'encontre de laquelle il existe certaines charges, doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce pouvoir bénéficier, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat notamment lors de ses auditions ; qu'en l'espèce, dès lors que la chambre de l'instruction a refusé d'annuler la garde à vue de M. X..., bien qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il n'a pas été informé de son droit au silence, ni n'a bénéficié de l'assistance d'un avocat dans les conditions précitées, la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés ;

« 2^o alors qu'en refusant d'appliquer immédiatement, au bénéfice de la personne qui en a directement invoqué la violation à son encontre, les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au droit de se taire et à l'assistance de l'avocat et qui avaient été méconnues durant la garde à vue, la chambre de l'instruction a violé le principe de prééminence du droit, le droit à un recours effectif, et les articles 6 (par refus d'application et violation du principe de prééminence du droit), 13 (droit à un recours interne effectif), 32 et 46 (effet direct des arrêts de la Cour européenne et droit immédiat à une interprétation de la loi interne conforme aux arrêts de la Cour européenne) de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, d'une part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour retenir, à l'encontre de M. X..., des charges suffisantes justifiant son renvoi devant la cour d'assises, la chambre de l'instruction, qui ne prononce pas sur la culpabilité, ne s'est fondée ni exclusivement ni même essentiellement sur ses déclarations recueillies en garde à vue et que, d'autre part, l'accusé conserve la faculté de discuter contradictoirement la valeur probante de ses déclarations devant la juridiction de jugement ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron –
Avocat général : M. Sassoust – *Avocat* : SCP Waquet,
Farge et Hazan.

Sur la discussion de la valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue à défaut de l'assistance d'un avocat devant les juridictions de jugement, à rapprocher :

Crim., 12 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.788, *Bull. crim.* 2012, n° 275 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 42

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Président de la chambre de l'application des peines – Ordonnance – Ordonnance statuant sur une demande de réduction de peine supplémentaire – Fixation du *quantum* – Appréciation – Limite – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel

Encourt la cassation, pour méconnaissance du principe de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction qui, saisi du seul appel du condamné, infirme l'ordonnance du juge de l'application des peines lui ayant octroyé une réduction supplémentaire de peine de deux mois et dit que sa situation ne justifiait aucune réduction supplémentaire de peine.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Sylvain X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 février 2013, qui a prononcé sur une réduction supplémentaire de peine.

12 février 2014

N° 13-81.683

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la méconnaissance des dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale, des principes de l'effet dévolutif de l'appel et de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel :

Vu le texte et les principes susvisés ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ce texte et de ces principes, qu'en cas d'appel d'une ordonnance de réduction supplémentaire de peine, le président de la chambre de l'application des peines ne peut, sur le seul appel du condamné, aggraver le sort de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, le 20 octobre 2012, M. X... a sollicité une réduction supplémentaire de peine pour la

période de détention du 6 novembre 2011 au 6 novembre 2012, en application de l'article 721-1 du code de procédure pénale ; que, par ordonnance en date du 8 janvier 2013, le juge de l'application des peines lui a octroyé une réduction supplémentaire de peine d'une durée de deux mois ; que M. X... a seul relevé appel ;

Attendu que, par l'ordonnance attaquée, le président de la chambre de l'application des peines a infirmé cette décision et dit que la situation de M. X... ne justifiait aucune réduction supplémentaire de peine ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sur le seul appel du condamné, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu le texte et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 février 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre de conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Mirguet –
Avocat général : M. Mathon.

Sur l'interdiction faite au juge du second degré d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel, à rapprocher :

Crim., 5 mai 1998, pourvoi n° 97-82.391, *Bull. crim.* 1998, n° 148 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les limites à l'appréciation du quantum de réduction supplémentaire de peine accordé par le président de la chambre de l'application des peines à un condamné sur son seul appel, en sens contraire :

Crim., 7 mars 2007, pourvoi n° 06-83.981, *Bull. crim.* 2007, n° 75 (rejet).

N° 43

ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice certain – Perte d'une chance – Perte des gains professionnels futurs – Conditions – Détermination – Portée

Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur la perte des gains professionnels futurs et la perte de retraite afférente de la victime d'un accident de la circulation, retient que celle-ci, travaillant antérieurement à temps partiel, ne peut prétendre à une indemnisation calculée sur un salaire à temps plein alors qu'il lui appartenait de rechercher si la victime, qui soutenait avoir du refuser un emploi à temps plein en raison de son état de

santé tel que résultant directement de l'accident, n'avait pas été privée de la chance d'occuper un emploi à temps plein par la survenance de celui-ci.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Grégory X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 9 novembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Pierre Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

18 février 2014

N° 12-87.629

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la demande de M. X... tendant à l'indemnisation de son préjudice esthétique temporaire estimé à 3 000 euros ;

« aux motifs propres que si la victime peut subir, pendant l'hospitalisation, l'altération de son apparence physique, même temporaire, c'est à juste titre que le premier juge a relevé que tel n'était pas le cas de M. X... dont le préjudice esthétique avant consolidation (des cicatrices et une amyotrophie de la fesse et de la cuisse gauches) ne se distingue pas de celui après consolidation ;

« et aux motifs adoptés que le préjudice avant consolidation ne se distingue pas en l'espèce du préjudice après consolidation ; qu'il n'y a donc pas lieu à indemnisation spécifique ;

« alors que la nomenclature Dintilhac distingue expressément le préjudice esthétique permanent constitué de l'ensemble des disgrâces physiques, cicatrices ou déformations majeures imputables à l'accident dont reste porteur la victime après consolidation, du préjudice esthétique temporaire, caractérisé par des atteintes physiques subies par la victime, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers ; qu'il n'est pas contesté que l'existence de ce préjudice esthétique temporaire avait été expressément constatée par l'expert au regard du très long parcours médical traversé par la victime pendant une très longue période au cours de laquelle il a eu les plus grandes difficultés à se mouvoir, jusqu'à la consolidation acquise le 30 juin 2009, soit plus de dix-neuf mois après l'accident ; qu'en assimilant les préjudices esthétiques subis avant et après consolidation pour refuser toute indemnisation du chef de préjudice esthétique temporaire, quand il était établi que la victime avait bien subi, au cours de son très long parcours médical, une altération temporaire de son état physique au regard des tiers jusqu'à la consolidation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice esthétique résultant pour la partie civile de l'infraction, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la demande de M. X... tendant à l'indemnisation des frais de transport restés à sa charge à hauteur de 1 000 euros ;

« aux motifs propres que, pas plus que devant le premier juge, M. X... ne produit à hauteur de cour un décompte précis des trajets restés à sa charge si bien qu'il a été fait une juste indemnisation de ce poste ;

« et aux motifs adoptés que les frais divers à hauteur de 230 35 euros ne sont pas contestés par le défendeur qui s'oppose uniquement à la prise en charge de frais de transport ; que le rapport d'expertise fait effectivement ressortir le nombre des rendez-vous médicaux auxquels M. X... a dû se rendre ; que, toutefois, ainsi que le note le défendeur, la caisse primaire d'assurance maladie a exposé la somme de 3 032,77 euros au titre des frais de transport sur la période du 27 novembre 2007 et 16 février 2009 ; qu'en l'absence de toute liste des trajets réalisés par la victime, il est donc impossible de savoir le nombre d'entre eux qui sont restés à sa charge ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'indemniser ce poste au-delà de la somme de 230 35 euros ;

« alors qu'il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe ; qu'il résulte du rapport d'expertise médicale et des propres constatations des juges du fond que M. X... a été contraint d'effectuer de nombreux déplacements pour se rendre à ses rendez-vous médicaux, jusqu'à la consolidation acquise en juin 2009, l'ayant contraint à exposer d'importants frais de transport, au-delà de la première prise en charge déjà exposée par la caisse primaire d'assurance maladie à ce titre ; qu'en refusant néanmoins toute indemnisation à la victime de ce chef de préjudice, après en avoir pourtant elle-même relevé l'existence, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et privé de ce fait sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la partie civile tendant à l'indemnisation des frais de transport restés à sa charge, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, retient que celle-ci ne produit pas de décompte précis des trajets restés à sa charge et que la caisse primaire d'assurance maladie a exposé à ce titre la somme de 3 032,77 euros pour la période du 27 novembre 2007 au 16 février 2009 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui faisait valoir qu'au-delà de la première prise en charge par ladite caisse, il avait dû effectuer de nombreux déplacements jusqu'à sa consolidation intervenue en juin 2009, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a limité la condamnation de M. Y... au titre de la perte de gains pro-

fessionnels futurs, au paiement de la somme de 13 956,38 euros, et au titre de la perte de retraites à la somme de 7 700,40 euros ;

« aux motifs propres que, sur la perte de gains professionnels futurs, en effet, dans la mesure où ce poste est évalué à partir des revenus antérieurs, M. X... ne peut prétendre à une indemnisation calculée sur le salaire à temps plein qu'il aurait perçu sans l'accident dès lors que, antérieurement à celui-ci, il travaillait à temps partiel ; qu'il convient donc de confirmer ce poste de préjudice ; que, sur la perte de retraites, dans la mesure où la perte de salaires a été calculée à juste titre selon les dispositions ci-dessus, et où, d'autre part, il a été fait une exacte application du taux de capitalisation, il y a lieu de retenir le calcul effectué par le premier juge ;

« et aux motifs adoptés que, sur la perte de gains professionnels futurs, M. X... calcule le préjudice qu'il estime subir par différence entre le salaire perçu pour un emploi à temps partiel qu'il occupe depuis la consolidation, avec le salaire qu'il pourrait obtenir sur le même poste à temps plein au motif que le médecin du travail a reconnu l'incompatibilité de son état de santé avec un travail de cuisinier à temps plein ; que l'expert a effectivement reconnu que toute activité professionnelle réclamant un usage intensif du membre inférieur gauche était à présent contre-indiquée ; que, toutefois, le préjudice futur ne peut être calculé qu'en faisant référence à la situation de la victime avant l'accident ; qu'or, sur l'ensemble des années pour lesquelles sont fournis les revenus, M. X... n'avait pas travaillé à temps plein (revenus de 4 096 euros en 2005, de 4 504 euros en 2006 et de 9 931 euros en 2007) ; que la perte de revenus sera donc calculée par rapport à l'année antérieure à l'accident soit un salaire moyen de 819,25 euros en 2007 par comparaison avec la période postérieure à l'accident soit 766,25 euros en 2010, d'où une perte mensuelle de 53 euros par mois, soit 636 euros par an ; qu'après capitalisation (coefficient multiplicateur non contesté de 21 944 euros), l'indemnisation s'élève à 13 956,38 euros ; que, sur la perte de retraites, eu égard à la perte de revenus mensuels retenue soit 53 euros par mois, la perte de retraite mensuelle ne peut être supérieure à 50 euros par mois ; qu'il y a donc lieu de retenir le calcul du défendeur soit, 7 700,40 euros ;

« 1° alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être intégralement réparé sans perte ni profit pour aucune des parties ; que la perte de gains professionnels futurs a pour objet d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage, étant précisé que cette perte ou diminution des gains professionnels peut provenir, soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé ; qu'il n'est pas contesté que M. X... a subi, du fait de l'accident, une invalidité permanente spécifique, partielle pour l'exercice de son emploi dans la restauration dès lors qu'il résulte des conclusions de l'expert que "toute activité professionnelle réclamant un usage intensif du membre inférieur gauche est à présent contre-indiquée" ; qu'à partir du moment où il était établi que la victime se trouvait contrainte d'exercer son activité professionnelle à temps partiel à la suite du dommage consolidé et qu'elle avait été privée de la possibilité d'accepter la proposition d'emploi à plein temps qui lui avait été faite par son employeur à cause de sa situation médicale, il appartenait aux juges du fond de calculer l'in-

demnisation de la victime par la différence entre son potentiel de gains antérieur à l'accident et son revenu postérieur ; qu'une juste appréciation de ce préjudice commandait, s'agissant d'un tout jeune homme, au balbutiement de sa vie professionnelle de ne pas évaluer les gains professionnels antérieurs à l'accident sur les sommes effectivement perçues pour l'emploi à temps partiel dont il disposait alors, mais sur les sommes qu'il aurait perçues pour le même poste à temps plein ; qu'en limitant l'indemnisation de ce poste à la somme capitalisée de 13 956,38 euros sur la base de la différence avec les sommes effectivement perçues par M. X... l'année antérieure à l'accident, la cour d'appel a considérablement restreint la réparation à laquelle il avait droit de ce chef et qu'il avait évaluée à la somme capitalisée de 112 446,50 euros, en violation du principe de la réparation intégrale du préjudice subi et des textes visés au moyen ;

« 2° alors que la cassation qui ne manquera pas d'intervenir sur la première branche du moyen entraînera automatiquement la cassation de l'arrêt en ses dispositions relatives à l'indemnisation de la perte de retraites laquelle a été calculée sur la base de la perte de salaires » ;

Vu les articles 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont M. Y..., déclaré coupable de blessures involontaires, a été déclaré tenu à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie de conclusions de la partie civile faisant valoir qu'elle avait du refuser, en raison de son état de santé tel que résultant directement de l'accident, la proposition d'emploi à temps plein faite par son employeur et que c'est sur la base d'un travail à temps plein que ses préjudices devaient être calculés ;

Attendu que, pour indemniser les préjudices susvisés, la cour d'appel retient que l'intéressé ne peut prétendre à une indemnisation calculée sur le salaire à temps plein qu'il aurait perçu sans l'accident dès lors que, antérieurement à celui-ci, il travaillait à temps partiel ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'intéressé n'avait pas été privé de la chance d'occuper un emploi à temps plein par la survenance de l'accident, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Besançon, en date du 9 novembre 2012, en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation des frais de transport et de la perte des gains professionnels futurs et la perte de retraite afférente, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant de la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Mathon – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado.

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Effet dévolutif – Limites – Acte d'appel – Saisine –
Etendue – Appel non limité – Interprétation par
les juges – Limite

*En application des articles 500, 509 et 515 du code de
procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel
dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité
de l'appelant.*

*Sauf indications contraires expressément formulées
dans la déclaration d'appel, le recours principal ou
incident du ministère public saisit la juridiction de l'in-
tégralité de l'action dont il a la charge.*

*En conséquence, encourt la censure l'arrêt de la cour
d'appel qui se dit non saisie de la demande de confisca-
tion formée par le ministère public, alors que son appel
portait sur l'action douanière, qu'il exerçait par applica-
tion de l'article 343, 3°, du code des douanes et dont
relevaient notamment les mesures de confiscation.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pour-
voi formé par le procureur général près la cour d'ap-
pel de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel,
chambre correctionnelle, en date du 4 février 2013,
qui, dans la procédure suivie contre M. Kenneth X...
du chef d'importation sans déclaration de marchan-
dises fortement taxées, n'a prononcé que sur
l'amende douanière.

19 février 2014

N° 13-82.065

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-
tion de l'article 509 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation
des articles 414 et 369 du code des douanes :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 500, 509 et 515 du code de procédure
pénale ;

Attendu que, selon ces textes, l'affaire est dévolue à
la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et
par la qualité de l'appelant ; que, sauf indications
contraires expressément formulées dans la déclaration
d'appel, le recours principal ou incident du ministère
public saisit la juridiction de l'intégralité de l'action
dont il a la charge ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces
de procédure que, saisi par ordonnance de renvoi du
juge d'instruction, le tribunal correctionnel, devant
lequel le ministère public exerce l'action pour l'applica-
tion des sanctions fiscales en vertu de l'article 343, 3°,
du code des douanes, après avoir déclaré M. X... cou-
pable d'importation sans déclaration de marchandises
fortement taxées, l'a condamné à une peine d'emprison-
nement, à la confiscation des scellés et à une

amende douanière ; que le jugement a fait l'objet, de la
part du prévenu et du ministère public, d'appels limi-
tés, pour le premier, à l'amende douanière, pour le
second, à l'action douanière ;

Attendu que, pour se dire saisie de la seule amende
douanière, et non des mesures de confiscation deman-
dées par le ministère public, la cour d'appel énonce que
l'appel incident du procureur de la République n'a pu
avoir un objet autre que celui de M. X..., cette restric-
tion étant conforme aux termes de l'acte d'appel ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que,
d'une part, l'action pour l'application des sanctions fis-
cales, dont le ministère public a la charge en l'espèce,
comprend notamment les mesures de confiscation pré-
vues à l'article 414 du code des douanes, d'autre part,
rien, dans les termes de l'acte d'appel du procureur de
la République, ne permettait d'attribuer à cet acte l'effet
restrictif retenu, la cour d'appel a violé les textes
susvisés et méconnu le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du
4 février 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé,
conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'ap-
pel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale
prise en chambre du conseil.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avo-
cat général : M. Bonnet.*

**Sur la portée de l'effet dévolutif de l'appel en
l'absence d'indications contraires expressément for-
mulées dans la déclaration d'appel, à rapprocher :**

Crim., 8 octobre 2003, pourvoi n° 02-81.471, *Bull.
crim.* 2003, n° 184 (1) (non-lieu à statuer) ;

Crim., 21 septembre 2004, pourvoi n° 04-81.887, *Bull.
crim.* 2004, n° 214 (cassation).

DOUANES

Agent des douanes – Pouvoirs – Surveillance –
Autorisation – Nécessité – Cas – Filature dans
les limites de leur compétence territoriale (non)

*Dès lors qu'ils n'agissent pas en dehors des limites de leur
compétence territoriale, les agents des douanes peuvent,
sans mettre en œuvre les dispositions de l'article 67 bis
du code des douanes, prendre un véhicule en filature.*

REJET du pourvoi formé par M. Farid X..., contre
l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'ap-
pel de Nancy, en date du 23 mai 2013, qui, dans
l'information suivie contre lui des chefs d'infraction à
la législation sur les stupéfiants en bande organisée,
association de malfaiteurs et contrebande de mar-
chandises prohibées en bande organisée, a prononcé
sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

19 février 2014

N° 13-85.233

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 octobre 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, qui émane d'un demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, n'a pas été déposé au greffe de la juridiction qui a statué, mais a été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 60 et 67 bis, I, du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure présentée par M. X... ;

« aux motifs que le 27 août 2012, les agents des douanes ont été informés de l'existence d'un trafic de cocaïne entre les Pays-Bas et la France mettant en cause un dénommé Y..., domicilié à Dijon et utilisant un véhicule dont l'immatriculation était précisée ; que l'informateur indiquait qu'un voyage devait avoir lieu à la fin de la semaine, le retour étant prévu au début de la semaine suivante ; qu'à partir de ces renseignements, les agents des douanes ont localisé ce véhicule dont la surveillance et la filature conduisaient les douaniers, le 1^{er} septembre 2012, sur l'ère de la station-service d'un centre commercial de Dijon où le conducteur et son passager retrouvaient une troisième personne, qui sera identifiée comme étant Farid X..., circulant à bord d'un autre véhicule ; que les deux véhicules repartaient ensuite pour emprunter l'autoroute ; que les agents des douanes cessaient alors leur filature et s'adressaient ensuite à l'équipe de sécurité du centre commercial afin de visionner les vidéos enregistrées par les caméras de surveillance ; que le 3 septembre 2012, informés par leurs collègues de Dijon, les douaniers en service à la frontière franco-luxembourgeoise mettaient en place un dispositif de contrôle ; que lors de l'arrivée des deux véhicules sur le territoire français, ils procédaient à leur filature ; que les véhicules étaient ensuite interceptés à un péage d'autoroute par d'autres agents des douanes ; qu'une importante quantité de cocaïne et de résine de cannabis était découverte dans le véhicule conduit par M. X... qui était placé, ainsi que les deux autres protagonistes, sous retenue douanière ; que le procureur de la République était alors informé ; qu'une information était ensuite ouverte conduisant à la mise en examen et au placement en détention des intéressés ; que l'avocat de M. X... a saisi la chambre de l'instruction d'une demande en nullité des procès-verbaux cotés D4 et D5 relatant les opérations de surveillance du véhicule de M. Y... et de visionnage des vidéos et des actes subséquents ; qu'il indique que les actes consistant à mettre en place un dispositif de surveillance et de filature et à solliciter des responsables de la sécurité du centre commercial le visionnage des vidéos ne peuvent se rattacher aux pouvoirs que les agents des douanes tiennent de l'article 60 du code des douanes, mais relèvent de l'article 67, bis, I, du même code et qu'à ce titre, ils ne pouvaient être accomplis qu'après information du procureur de la République ; que cependant, les mesures de surveillance

litigieuses ont été réalisées à compter du 1^{er} septembre 2012 par les agents des douanes alors que les renseignements dont ils disposaient leur permettaient seulement de penser qu'un dénommé Y..., sans plus de précision, était susceptible de commettre des infractions douanières dont aucun élément n'était encore constitué au jour de recueil de cette information et de la surveillance qui s'en est suivie ; que les agents des douanes ont ainsi agi dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de contrôle en vue de la découverte d'une éventuelle fraude douanière ; que, dès lors, n'étaient donc pas applicables les dispositions de l'article 67, bis, I, du code des douanes qui confèrent aux agents des douanes des pouvoirs spéciaux de surveillance des livraisons de marchandises, après information préalable du procureur de la République, puisque ce texte ne vise que les mesures de surveillance de la livraison de marchandises par les personnes contre qui il existe des raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs de certaines infractions douanières ; qu'en outre, le visionnage des vidéos de l'ère de la station-service a été réalisé, hors de toute réquisition ou contrainte, avec l'assentiment des responsables de la sécurité du centre commercial ; qu'il ne s'en est suivi aucune appréhension de ces vidéos ; que ces opérations, qui n'ont pas nécessité l'emploi de mesures coercitives, ne sont donc entachées d'aucune irrégularité puisqu'elles ne résultent pas de la mise en œuvre d'un quelconque pouvoir contraignant des agents des douanes ;

« 1^o alors que les dispositions de l'article 67, bis, I, du code des douanes, qui confèrent aux agents des douanes un pouvoir de surveillance afin de constater les délits douaniers sous réserve d'en informer préalablement le procureur de la République, s'appliquent à la surveillance des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude ainsi qu'à la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre ; qu'en retenant que les dispositions de l'article 67, bis, I, du code des douanes n'étaient pas applicables en l'espèce tout en constatant qu'après avoir été informés de l'existence d'un trafic de cocaïne mettant en cause un dénommé Y..., domicilié à Dijon et utilisant un véhicule dont l'immatriculation était précisée, ainsi que de l'existence d'une future livraison de drogue, les agents des douanes avaient procédé à la surveillance et la filature de ce véhicule, la chambre de l'instruction a méconnu les textes ci-dessus mentionnés ;

« 2^o alors que l'article 67, bis, I, du code des douanes ne subordonne pas l'information préalable du procureur de la République à la condition que l'opération de surveillance envisagée s'accompagne de la mise en œuvre de mesures coercitives ; que, dès lors, en se fondant encore, pour juger régulières les opérations de surveillance douanière litigieuses en dépit de l'absence d'information préalable du procureur de la République, sur la circonstance que ces opérations n'avaient pas nécessité l'emploi de mesures coercitives, la chambre de l'instruction a méconnu les textes ci-dessus mentionnés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 1^{er} septembre 2012, les agents des douanes, qui avaient eu connaissance de l'immatriculation d'un véhicule dont le conducteur était susceptible de participer à un trafic de stupéfiants, ont entrepris de suivre ce véhicule jusqu'à l'aire de la station-service d'un centre commercial de Dijon, où le conducteur et son passager ont retrouvé une troisième personne, identifiée plus tard comme étant M. X..., qui circulait à bord d'une autre

automobile ; qu'après avoir quitté la station service, les deux véhicules se sont engagés sur l'autoroute ; que les agents des douanes ont alors cessé leur filature et ont examiné les vidéos enregistrées par les caméras de surveillance du centre commercial et mises spontanément à leur disposition ; que, deux jours plus tard, lors d'un contrôle, d'importantes quantités de cannabis et de cocaïne ont été découvertes dans le véhicule de M. X..., qui a été mis en examen, notamment, du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants en bande organisée ;

Attendu que M. X... a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation du procès-verbal relatant les opérations intervenues le 1^{er} septembre 2012, motif pris de ce que le procureur de la République n'en avait pas été informé, contrairement aux prescriptions de l'article 67, *bis*, I, du code des douanes ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'article 67 *bis* du code des douanes n'était pas applicable à l'espèce et qu'il n'est pas prétendu que les agents des douanes auraient agi en dehors des limites de leur compétence territoriale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

N° 46

INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Action en restitution – Conditions – Détermination – Portée

Le titulaire du compte bancaire ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts et sur lequel ont été saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et dans les délais prévus par l'article 41-4 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 30 janvier 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'abus de biens sociaux, faux et usage, a rejeté sa requête en mainlevée d'une mesure de saisie.

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 et suivants de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, 39 et suivants de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la mainlevée de la mesure de blocage des deux comptes bancaires dont M. X... est titulaire en Belgique, mesure à laquelle la banque Bruxelles Lambert a procédé sur les réquisitions des autorités judiciaires belges prises à la suite de la commission rogatoire internationale délivrée par le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris le 19 décembre 2001, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre M. X... ;

« aux motifs que, dans son jugement de condamnation du 20 juin 2008, le tribunal correctionnel de Paris "n'a pas statué expressément sur le sort des (...) sommes figurant au crédit des comptes bancaires de M. X... ayant fait l'objet d'une mesure de blocage, le 22 janvier 2002, par la banque Bruxelles Lambert (devenue ING) à la suite d'une réquisition du magistrat instructeur par le biais d'une commission rogatoire internationale, délivrée aux autorités judiciaires belges le 19 décembre 2001" ; que l'omission de statuer sur la mesure de confiscation n'emporte pas de plein droit mainlevée de la mesure de blocage ; que la demande de mainlevée de la mesure de blocage a été présentée au procureur général le 26 décembre 2011, soit après le délai de six mois prévu à l'article 41-4 du code de procédure pénale ; que le procureur général a relevé à bon droit, dans sa réponse du 18 avril 2012 ; que cette demande était irrecevable comme tardive et qu'il n'appartenait pas aux premiers juges pas plus qu'à la cour d'apprécier la régularité de la mesure de blocage ni d'ajouter à leur décision du 20 juin 2008 en statuant sur une demande de mainlevée de cette mesure ;

« alors que la commission rogatoire internationale du 19 décembre 2001 ne demandait nullement que les comptes bancaires dont M. X... était titulaire en Belgique à la banque Bruxelles Lambert soient bloqués ; que le blocage de ces comptes a été effectué par la banque, d'elle-même ou à la seule demande des autorités judiciaires belges outrepassant leurs pouvoirs, et n'avait donc aucun fondement légal ou conventionnel ; que, face au refus des autorités judiciaires belges de lever cette mesure de blocage, le juge pénal saisi par M. X... devait en constater d'office l'illégalité et l'inconventionnalité et demander aux autorités judiciaires belges d'en ordonner la mainlevée immédiate » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 41-4 du code pénal, 706-141 et suivants et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la mainlevée de la mesure de blocage des deux comptes bancaires dont M. X... est titulaire en Belgique, mesure à laquelle la banque Bruxelles Lambert a procédé sur les réquisitions des autorités judiciaires belges prises à la suite de la commission rogatoire internationale délivrée par le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris le 19 décembre 2001, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre M. X... ;

« aux motifs qu'il est incontestable que la mesure de blocage d'un compte bancaire emportant saisie des sommes inscrites à son crédit, entre dans la catégorie des saisies spéciales dont les modalités d'exécution au cours d'une procédure d'information judiciaire ont été définies par les articles 706-141 et suivants issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 ; que ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause les dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale qui demeurent applicables pour la période postérieure au jugement au fond de l'affaire ; que l'omission de statuer sur la mesure de confiscation n'emporte pas de plein droit mainlevée de la mesure de blocage ; que, selon l'alinéa 3 de l'article 41-4 du code de procédure pénale, "si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent la propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers" ; qu'en l'espèce, la dernière juridiction saisie, à savoir la 11^e chambre 2 du tribunal de grande instance de Paris, a épuisé sa compétence, par jugement contradictoire à l'égard de M. X..., en date du 20 juin 2008, laquelle décision est devenue définitive ; que, dès lors, la requête initialement formée auprès du procureur de la République de Paris, le 26 décembre 2011, sur le fondement de cet article, a été présentée à ce dernier plus de six mois après que le tribunal ait épuisé sa compétence, ce que le procureur de la République avait très justement relevé dans sa réponse au requérant le 18 avril 2012, pour déclarer irrecevable ladite requête pour tardiveté ; qu'en conséquence, la cour comme les premiers juges relèvent qu'il n'appartenait pas à ces derniers pas plus qu'à la cour d'apprécier la régularité de la mesure de blocage ni d'ajouter à leur décision du 29 juin 2008 en statuant sur une demande de mainlevée de cette mesure ;

« 1^o alors que, comme l'a admis la cour d'appel, une mesure de blocage d'un compte bancaire entre dans la catégorie des saisies spéciales prévues par les articles 706-141 et suivants issus de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 ; que ces saisies spéciales présentent un caractère conservatoire et sont destinées à garantir l'exécution d'une éventuelle peine complémentaire de confiscation prononcée par la juridiction de jugement ; que, dès lors qu'aucune peine complémentaire de confiscation n'est prononcée, le jugement, une fois devenu définitif, emporte de plein droit mainlevée de la mesure de blocage ; que, par conséquent, les dispositions de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale – selon lesquelles les objets placés sous main de justice deviennent propriété de l'Etat si leur restitution n'a pas été demandée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence – ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce et ne pouvaient être opposées à M. X... pour lui refuser la mainlevée du blocage de ses comptes bancaires ;

« 2^o alors qu'en toute hypothèse, les dispositions de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale – selon lesquelles les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat passé un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence – ayant pour unique justification la nécessité d'éviter l'encombrement des services des scellés des juridictions par des objets dont la propriété n'est pas revendiquée, ces dispositions ne sauraient, sauf à porter atteinte au droit de propriété, trouver à s'appliquer au crédit d'un compte bancaire ayant fait l'objet d'une mesure de blocage, crédit qui constitue un bien incorporel et reste, au surplus,

sous la garde de la banque ; qu'en l'espèce, lesdites dispositions ne pouvaient être opposées à M. X... pour lui refuser la mainlevée du blocage de ses comptes bancaires » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'en exécution de la demande d'entraide du magistrat instructeur informant à l'encontre, notamment, de M. X... des chefs d'abus de biens sociaux, faux et usage, les autorités judiciaires belges ont procédé, le 22 janvier 2002, au blocage de deux comptes bancaires dont celui-ci était titulaire ; que le tribunal correctionnel, qui, par jugement contradictoire du 20 juin 2008, a déclaré M. X... coupable des faits reprochés et a prononcé sur les peines, n'a pas ordonné la confiscation des sommes versées sur ces comptes ; que la requête en mainlevée de la saisie de ces sommes dont M.X... a saisi le procureur de la République le 26 décembre 2011 a été déclarée irrecevable, en application de l'article 41-4, troisième alinéa, du code de procédure pénale, pour avoir été présentée plus de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ; que, contestant cette décision, l'intéressé a présenté au tribunal correctionnel la même requête, sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant rejeté cette requête, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le titulaire d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts et sur lequel ont été saisies au cours de l'enquête ou de l'instruction des sommes d'argent dont ni la confiscation ni la restitution n'a été ordonnée par une décision définitive de la juridiction de jugement, ne peut en obtenir restitution que selon les modalités et délais prévus par l'article 41-4 du code de procédure pénale, et dès lors que ce texte ne met pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, à laquelle il ne porte pas une atteinte disproportionnée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens, dont le premier est nouveau et, comme tel, irrecevable, doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Le Griel.

Sur les délais de l'action en restitution prévue par l'article 41-4 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-85.331, *Bull. crim.* 2012, n° 68 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la compétence pour statuer sur l'action en restitution prévue par l'article 41-4 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 16 septembre 2008, pourvoi n° 07-85.108, *Bull. crim.* 2008, n° 187 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la recevabilité de l'action en restitution prévue par l'article 41-4 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 15 février 2005, pourvoi n° 04-81.060, *Bull. crim.* 2005, n° 60 (rejet) ;

Crim., 7 juin 2006, pourvoi n° 05-84.193, *Bull. crim.* 2006, n° 163 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 8 janvier 2014, pourvoi n° 12-88.072, *Bull. crim.* 2014, n° 4 (rejet).

N° 47

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 122, 123, 124, 131, 133, alinéa 1 à 3, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 173, 173-1, 175, 567 et 568 – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Egalité devant la loi – Droits de la défense – Accès à la justice – Droit à une procédure juste et équitable – Egalité devant la justice – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées par mémoire spécial reçu le 2 décembre 2013 et présenté par M. X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt n° 5 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 13 juin 2013, qui, dans l'information suivie des chefs d'abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment, recel, complicité de ces délits et complicité de détournement de fonds publics, a prononcé sur une demande d'annulation d'actes de la procédure.

19 février 2014

N° 13-84.705

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 3 octobre 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit en défense ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 1 est ainsi rédigée :

« Les articles 122, 123, 124, 130, 130-1, 131, 133, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 136, 567 et 568 du code de procédure pénale sont-ils contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux principes d'égalité devant la loi, et aux principes des droits de la défense et d'accès à la justice, en ce qu'ils ne permettent pas à la personne visée par un mandat d'arrêt de se pourvoir en cassation contre les arrêts de chambre de l'instruction ayant statué sur une requête en nullité, portant notamment sur la régularité du mandat ? » ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 122, 123, 124, 130, 130-1, 131, 133, 133-1, 134, 135-2, 135-3, 136, 173, 173-1, 175 sont-elles contraires à la Constitution au

regard des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'aux droits à une procédure juste et équitable et au respect des droits de la défense et aux principes d'égalité devant la loi et devant la justice, en ce que les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ne bénéficient pas de la qualité de partie et sont en conséquence irrecevables à déposer une requête en nullité, notamment pour demander l'annulation de leur mandat d'arrêt ? » ;

Attendu que, d'une part, les articles 130, 130-1 et le quatrième alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-133 QPC du 24 juin 2011, sous la réserve énoncée au considérant 13 de ladite décision ;

Que, d'autre part, l'article 136 du code de procédure pénale, en ce qu'il est relatif aux poursuites disciplinaires susceptibles d'être engagées contre le juge d'instruction pour inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'arrêt, n'est pas applicable à la procédure ;

Que les questions prioritaires de constitutionnalité sont donc sans objet en ce qui concernent ces articles ;

Attendu que les autres articles visés dans les questions prioritaires de constitutionnalité, qui n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sont applicables à la procédure ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la personne en fuite qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions des articles 173 et 567 du code de procédure pénale ; que le bénéfice de ces dispositions, dont le corollaire est le droit d'accéder à la procédure, constituerait dans ce cas un avantage injustifié par rapport à la personne mise en examen ou au témoin assisté qui a normalement comparu aux actes de la procédure et serait contraire à l'objectif, à valeur constitutionnelle, de bonne administration de la justice ; que les dispositions critiquées ne font pas obstacle à ce que la personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en conteste la validité, selon les procédures prévues au code de procédure pénale, après avoir acquis la qualité de partie à la procédure ; qu'ainsi, elles concilient le droit à un recours juridictionnel effectif et la recherche des auteurs d'infractions nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Gauthier – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié.

CASSATION

Pourvoi – Déclaration – Mandataire – Avocat –
Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant
auprès de la juridiction ayant statué – Défaut –
Pouvoir spécial – Nécessité

Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat au barreau de Paris contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles, dès lors que, ce conseil n'ayant pas assisté son client, en première instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre, les dispositions de l'article 1^{er}, III, de la loi du 31 décembre 1971 permettant de déroger à la règle susvisée n'étaient pas applicables.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Mohamad X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, chambre correctionnelle, en date du 9 juillet 2013, qui, pour menace de mort réitérée et contravention de violences, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement, dont deux mois avec sursis et mise à l'épreuve, 700 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

25 février 2014

N° 13-85.386

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée en défense :

Attendu que le pourvoi a été formé par déclaration au greffier de la cour d'appel de Versailles, signée, le 15 juillet 2013, par M^e Marashi, avocat au barreau de Paris ;

Attendu que, formé par un avocat qui, d'une part, n'exerce pas près la juridiction qui a statué, d'autre part, n'ayant pas assisté son client, en première instance, devant le tribunal de grande instance de Nanterre, ne pouvait prétendre à l'application du III de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1971 et, enfin, n'était pas muni d'un pouvoir spécial, le pourvoi doit être déclaré irrecevable en application de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Coutard et Munier-Apaire.

Sur la condition d'exercice auprès de la juridiction ayant statué de l'avocat formant le pourvoi, dans le même sens que :

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-85.343, *Bull. crim.* 2013, n° 1 (irrecevabilité).

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 3 d – Droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger des témoins – Juridictions correctionnelles – Audition devant la cour d'appel – Témoin non confronté antérieurement avec le prévenu – Mise en œuvre – Citation du témoin par le prévenu – Nécessité

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, par décision motivée, rejette la demande de complément d'information présentée par un prévenu aux fins d'audition contradictoire d'un coauteur des faits et de témoins à charge, auxquels il n'avait pu être confronté devant le tribunal, dès lors que ce prévenu n'a pas usé de la faculté, prévue par l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, permettant de faire citer l'ensemble de ces témoins devant la juridiction du second degré pour qu'ils soient entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457 du même code.

REJET du pourvoi formé par M. Jonathan X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13^e chambre, en date du 6 février 2013, qui, pour vol aggravé, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention.

25 février 2014

N° 13-81.508

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur les moyens de cassation réunis, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de vol aggravé ; que, déclaré coupable de cette infraction par jugement contradictoire à signifier, il a relevé appel des dispositions pénales de la décision, de même que le ministère public ;

Attendu que, pour rejeter la demande présentée par l'avocat de M. X..., aux fins d'exécution d'un complément d'information consistant dans l'audition du coauteur des faits ainsi que de deux témoins, et confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'en raison d'un risque de représailles, une confrontation du prévenu n'a pu être organisée avec la personne l'ayant

mis en cause, qui avait donné des détails d'identification très précis, et qu'une telle mesure est inutile à l'égard des témoins dont l'audition a été demandée, qui n'ont pas assisté au vol ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que M. X... n'a pas usé de la faculté, qui lui était offerte par l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, de faire citer devant la juridiction du second degré des témoins en vue de leur audition, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelle et légale invoquées ;

D'où il suit que les moyens qui, pour le surplus, se bornent à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Talabardon – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur l'audition des témoins non confrontés antérieurement au prévenu cités pour la première fois en cause d'appel, à rapprocher :

Crim., 8 février 1990, pourvoi n° 89-81.832, *Bull. crim.* 1990, n° 70 (rejet) ;

Crim., 25 mai 1992, pourvoi n° 91-81.116, *Bull. crim.* 1992, n° 208 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 50

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Prévenu jugé en premier ressort et en instance d'appel – Juridiction du second degré – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Portée

Lorsqu'un prévenu a été jugé en premier ressort et est en instance d'appel, la juridiction du second degré saisie d'une demande de mise en liberté doit, en application de l'article 148-2 du code de procédure pénale, statuer dans les deux mois de la demande.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui retient qu'elle dispose de ce délai pour examiner la demande d'un prévenu qui a interjeté appel du jugement d'incompétence rendu par le tribunal et est en attente de comparution devant elle.

REJET du pourvoi formé par M. Karim X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 18 novembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, a rejeté sa demande de mise en liberté.

25 février 2014

N° 13-87.896

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaires 148-2, 192 et 193 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que le tribunal, par décision prononcée le 23 septembre 2013, s'est déclaré incompétent, que le prévenu en a relevé appel, appel dont la cour examinera le bien-fondé le 2 décembre prochain, que M. X... a dès lors effectivement été "jugé" en premier ressort au sens de l'article 148-2 du code de procédure pénale, qu'il est en instance d'appel et qu'en conséquence la demande de mise en liberté présentée doit être examinée par la cour dans le délai de deux mois ; que la cour observe qu'en l'espèce le délai de deux mois expirant le 4 décembre 2013, M. X... n'est pas détenu arbitrairement ;

« alors que, selon l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale "lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans les dix jours ou les vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré" ; que le tribunal correctionnel s'étant déclaré incompétent, M. X... n'était pas encore jugé en sorte que, la cour d'appel, saisie de l'appel de cette seule décision d'incompétence, devait se prononcer sur la demande de mise en liberté dans les vingt jours de sa réception ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que la demande de mise en liberté a été enregistrée le 4 octobre 2013 au greffe de la cour ; que dès lors, faute de s'être prononcée dans les vingt jours de cette demande, la cour d'appel ne pouvait refuser la mise en liberté de M. X... ; que l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Karim X... a formé opposition contre un jugement l'ayant condamné à huit ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants et ayant décerné mandat de dépôt contre lui ; que, par jugement du 23 septembre 2013, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent ; que le prévenu a interjeté appel et présenté, le 4 octobre 2013, une demande de mise en liberté ;

Attendu que pour rejeter la demande de mise en liberté de M. X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, le demandeur ayant interjeté appel du jugement d'incompétence rendu par le tribunal et étant en attente de comparution devant la cour d'appel, celle-ci disposait effectivement du délai de deux mois prévu en instance d'appel ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

INSTRUCTION

Droits de la défense – Pluralité d’avocats – Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 115, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, que les parties, si elles désignent plusieurs avocats, doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications, et qu'à défaut de ce choix, les convocations sont adressées à l'avocat premier choisi.

Justifie sa décision au regard de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour refuser de faire droit à la demande de nullité présentée par un mis en examen qui invoquait la nullité du débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire au motif que l'avocat par lui choisi en second lieu n'avait pas été convoqué dans les délais prescrits, retient que le requérant a désigné successivement deux avocats, sans indiquer que le second avocat choisi remplaçait le premier et sans faire connaître celui d'entre eux auquel seraient adressées les convocations, en sorte que seul l'avocat premier choisi devait être avisé.

REJET du pourvoi formé par M. Adjibou X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 13 novembre 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, non justification de ressources et blanchiment, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

25 février 2014

N° 13-87.869

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 114, 145, alinéa 6, 145-1 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de M. X..., en date du 23 octobre 2013, et confirmé ladite ordonnance ;

« aux motifs que, sur la demande d'annulation de l'ordonnance de prolongation de détention, M. X..., par déclaration en date du 9 septembre 2013, faisait choix de M^e Catelan pour l'assister dans la procédure, que le 12 septembre 2013, il désignait M^e Mori-Cerro, sans toutefois indiquer qu'il remplaçait le premier conseil choisi, et sans faire connaître celui d'entre eux auquel seraient adressées les convocations ; qu'en conséquence, M^e Catelan, avocat premier choisi, était régulièrement convoqué le 24 septembre 2013, pour le débat contradictoire du 16 octobre 2013 au cabinet du juge des libertés et de la

détention ; qu'il ne se présentait pas à l'audience ; que M^e Mori-Cerro était convoquée, tardivement, le 15 octobre 2013, pour l'audience du 16 octobre 2013 ; que d'une part cette convocation tardive est indifférente, dans la mesure où le second avocat désigné, non chef de file, n'avait pas à être convoqué ; que d'autre part, à l'audience devant le juge des libertés et de la détention, M. X... indiquait : "J'ai fait le choix récemment de M^e Mori-Cerro pour m'assister ; je prends note que M^e Mori-Cerro a été avisée hier et qu'elle ne peut être là aujourd'hui ; j'accepte d'être entendu aujourd'hui" ; qu'ainsi, M. X... était informé de l'absence de son conseil et renonçait expressément à la présence de ce dernier ; qu'en conséquence, il convient de rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance entreprise ;

« 1^o alors qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que M^e Mori-Cerro, avocat de M. X..., a été convoquée "tardivement" le 15 octobre 2013 pour le débat contradictoire qui s'est tenu à l'audience du 16 octobre 2013 au cabinet du juge des libertés et de la détention ; qu'en rejetant la demande d'annulation de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention à l'issue de cette audience du 16 octobre 2013, aux motifs inopérants que M. X..., initialement assisté par M^e Catelan, n'avait pas, lorsqu'il avait, le 12 septembre 2013, désigné M^e Mori-Cerro fait connaître celui de ses conseils auquel devaient être adressées les convocations, et que son second avocat désigné, non chef de file, n'avait pas à être convoqué, la chambre de l'instruction, qui a pourtant constaté le caractère tardif de la convocation de M^e Mori-Cerro, a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que la renonciation à un droit doit être expresse et ne peut résulter de déclarations équivoques n'emportant pas l'intention manifeste de renoncer ; qu'en déclarant qu'informé de l'absence de son conseil, M. X... avait renoncé expressément à la présence de celle-ci, quand il s'était borné à indiquer qu'il acceptait d'être entendu, la chambre de l'instruction a derechef violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'en vue de statuer sur la prolongation de la détention provisoire de M. X..., placé sous mandat de dépôt correctionnel, le juge des libertés et de la détention a adressé, le 24 septembre 2013, une convocation à M^e Catelan, avocat choisi le 9 septembre 2013 par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, en vue d'assister le mis en examen lors du débat contradictoire devant se tenir le 16 octobre suivant ; que le 15 octobre 2013, le juge des libertés et de la détention a adressé une convocation à M^e Mori-Cerro, avocat désigné en second lieu, par déclaration souscrite dans les mêmes formes le 12 septembre 2013 ; que le jour du débat, aucun des deux avocats ne s'étant présenté, M. X... a indiqué qu'il acceptait d'être entendu en l'absence de M^e Mori-Cerro ; que, par ordonnance du 23 octobre 2013, la détention provisoire de l'intéressé a été prolongée pour une durée de quatre mois ;

Attendu que M. X... a formé appel de cette ordonnance en excipant de la nullité du débat contradictoire au motif que son avocat, M^e Mori-Cerro, n'avait pas été convoqué dans le délai de cinq jours ouvrables prescrit par l'article 114, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à cette demande, l'arrêt énonce, notamment, que le mis en examen a désigné successivement deux avocats, sans indiquer que le second avocat choisi remplaçait le premier et sans faire connaître celui d'entre eux auquel

seraient adressées les convocations ; que les juges ajoutent qu'ainsi, seul M^e Catelan, avocat premier choisi, devait être avisé, la convocation tardive de M^e Mori-Cerro étant sans conséquence ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués, dès lors qu'il résulte de l'article 115, alinéa 1^{er}, du code susvisé, que, si elles désignent plusieurs avocats, les parties doivent faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, lesquelles sont adressées, à défaut de ce choix, à l'avocat premier choisi ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Liberge – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur les règles relatives aux convocations et notifications en cas de pluralité d'avocats désignés par une personne mise en examen, à rapprocher :

Crim., 15 janvier 2008, pourvoi n° 07-87.460, *Bull. crim.* 2008, n° 7 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 52

JURIDICTION DE PROXIMITÉ

Débats – Prévenu – Absence de comparution – Demande de renvoi par télécopie – Comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial – Nécessité (non)

Encourt la cassation, le jugement d'une juridiction de proximité, qui, pour rejeter une demande de renvoi adressée par télécopie parvenue avant l'audience et statuer par décision contradictoire à signifier, énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial, de faire droit à cette demande.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Youssef X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 8 janvier 2013, qui, pour infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, l'a condamné à trois amendes de 38 euros.

25 février 2014

N° 13-81.554

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon ce texte, toute personne poursuivie, qui ne souhaite pas se défendre elle-même, a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix ; que la demande de renvoi de l'affaire présentée à cette fin peut être formée par lettre ou par télécopie ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure et du jugement que l'avocat de M. X... a demandé le renvoi de l'affaire par télécopie parvenue avant l'audience ; que, pour rejeter ladite demande et statuer par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu, la juridiction de proximité énonce qu'il n'y a pas lieu, à défaut de comparution du prévenu, d'un avocat ou d'une personne munie d'un mandat spécial de faire droit à cette demande ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 8 janvier 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod.

Sur la cassation du jugement d'une juridiction de proximité statuant par décision contradictoire à signifier au prévenu malgré la demande de renvoi adressée par courrier avant l'audience, à rapprocher :

Crim., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-86.898, *Bull. crim.* 2012, n° 96 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 53

PRESSE

Procédure – Citation – Qualification des faits incriminés – Portée

En matière d'infraction à la loi sur la liberté de la presse, les faits doivent être appréciés au regard de la qualification fixée irrévocablement à l'acte initial des poursuites.

Toute erreur sur ce point, qu'il appartient aux juges du fond de relever d'office, est dénuée d'effet sur la validité dudit acte, mais fait obstacle à la condamnation.

En conséquence, si c'est à tort qu'une cour d'appel, appelée à statuer dans une poursuite exercée, à la requête d'une commune, à raison d'un délit de diffama-

tion envers un corps constitué, relève, pour annuler la citation, que seuls le maire et des personnes physiques identifiables étaient visés par les propos incriminés, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les faits objet de la citation ont été exactement qualifiés, au terme d'un débat contradictoire, de diffamation envers des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public.

REJET du pourvoi formé par la commune d'Onet-le-Château, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 15 novembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Gérard X... du chef de diffamation publique envers un corps constitué, a prononcé la nullité de la citation.

25 février 2014

N° 12-88.172

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 66 de la Constitution, 23, 29, alinéa 1^{er}, 30, 48 et 53 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, de l'article préliminaire et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation du principe du contradictoire et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la commune dénuée de qualité pour agir et a prononcé l'annulation de la citation délivrée au prévenu et au civilement responsable du chef de diffamation publique à raison de l'article incriminé intitulé "La décentralisation du KGB à Onet" ;

« aux motifs qu'en cause d'appel, comme en première instance, le prévenu a fait valoir un moyen de nullité de la citation tendant à faire dire que la commune n'avait pas qualité pour agir ; que les dispositions de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, d'interprétation stricte, renvoient à une énumération des organismes publics susceptibles de se constituer partie civile ; qu'il s'agit de cours, des tribunaux, des armées, des corps constitués et des administrations publiques ; que si la commune est un corps constitué au sens des articles 30 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, il en va cependant différemment d'autres émanations de celle-ci, citées par le demandeur à l'incident, que sont la municipalité et les services municipaux ; qu'il peut être valablement soutenu que les propos tenus l'ont été en direction de la municipalité, considérée comme étant la réunion du maire et de ses adjoints, laquelle n'a pas d'existence légale et ne peut à ce titre bénéficier de cette protection ; qu'il en va de même pour un service municipal, lorsqu'au travers de celui-ci sont visés non son fonctionnement institutionnel, représenté par la commune, mais des pratiques de certaines personnes physiques identifiables ; que s'agissant des propos poursuivis, il y aura lieu de rechercher entre les propos qui viseraient spécifiquement une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution et ceux visant des pratiques ou des individus réunis dans un cadre différencié, étant précisé que le délit de diffamation peut être commis même à l'encontre d'une personne non expressément nommée mais dont l'identification est rendue possible ; que dès lors, dans ce dernier cadre, seuls auraient pu agir en l'espèce le maire d'Onet-le-

Château, en cette qualité mais à titre personnel, ou ses adjoints ou membres de ses services s'estimant visés ; que la première phrase estimée diffamatoire "le maire et sa garde rapprochée veillent sur vous" concerne à l'évidence non pas le rôle de la commune, tel que défini plus haut, mais l'action du maire dûment désigné et de certains membres non véritablement dénommés mais facilement identifiables en tant que personnes physiques ; que la deuxième phrase incriminée "pas besoin de vidéo surveillance, tant le système d'espionnage-délation est au point à Onet (...) avec des méthodes qui couvrent les pages noires de notre histoire" se réfère là encore à des pratiques qui se seraient instaurées à l'initiative de "grands enfants nostalgiques d'une époque révolue", seuls mis en cause dans l'article et non l'institution en tant que collectivité territoriale ; qu'ainsi, à défaut d'établir que ce système prétendu ait été mis en place à cette fin par l'organe délibérant, encourageant éventuellement la rigueur d'un contrôle de légalité, seule est en cause l'action de ces responsables présumés identifiables sous le vocable "grands enfants nostalgiques" ; qu'il en va de même pour la troisième phrase "figurez-vous qu'il suffit que vous invitiez des amis et collègues de travail pour fêter un événement de votre vie, en privé, pour que le service WC, euh ! Non, le service VC (Vie de la cité) s'inquiète, envoie une taupe au rapport avec la mission de fournir la liste des présents" ; que la partie civile soutient à cet effet qu'il se déduit de l'article incriminé que le service Vie de la cité de la commune d'Onet-le-Château qui dirige les services administratifs aurait ainsi mis en place un système organisé et institutionnalisé d'espionnage et de délation au sein de la commune ; qu'il apparaît, cependant, qu'au travers de ce service, seul le maire soit mis en cause par cet article même si ce service, qui n'a pas la personnalité morale, relève de l'action de la commune ; qu'il ressort de cette analyse que la commune d'Onet-le-Château, personne morale de droit public, ne pouvait agir en lieu et place des personnes physiques identifiables visées par les propos tenus ; que dans ces conditions, la commune qui n'aurait au surplus pu subir qu'un préjudice indirect, n'avait pas qualité pour agir et qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris et de prononcer la nullité de la citation ;

« 1^o alors que l'exception de nullité de la citation initiale était exclusivement déduite de la considération suivant laquelle l'article 30 de la loi du 1881 ne comprendrait pas les communes ; qu'après avoir reconnu que pareille objection n'était pas fondée en son principe, la cour s'est référée à des éléments non préalablement soumis à la contradiction des parties pour affirmer que les imputations diffamatoires concerneraient seulement le maire et certains membres, selon elle identifiables, d'un service de la municipalité, et non pas la commune elle-même en qualité de personne morale de droit public ; qu'en procédant de la sorte, la cour a violé le principe du contradictoire ;

« 2^o alors qu'une commune a qualité pour agir en diffamation au sens de l'article 30 de la loi du 1881 à raison d'imputations de nature de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ; qu'en limitant cette qualité pour agir aux seules imputations mettant en cause une délibération de ses organes à l'exclusion de tout autre fait qui, à le supposer établi, pourrait porter une atteinte à son honneur ou à sa réputation, et, le cas échéant, engager sa responsabilité, la cour a violé le texte susvisé, ensemble des articles 23, 29, alinéa 1^{er}, et 30 de la loi de 1881 ;

« 3^o alors que, à défaut de s'être interrogée sur l'indivisibilité des imputations diffamatoires à l'égard de la commune et de son maire, la cour a derechef privé son arrêt de tout base légale au regard des articles 23, 29, alinéa 1^{er}, et 30, de la loi de 1881 ;

« 4^e alors qu'en tout état de cause, à défaut de s'être interrogée sur l'indivisibilité des imputations diffamatoires à l'égard de la commune et d'un service de la municipalité dont elle affirme, sans en justifier, que les membres mis en cause seraient aisément identifiables, circonstance d'ailleurs non invoquée par le défendeur, la cour a encore privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la commune d'Onet-le-Château a fait citer, du chef de diffamation envers un corps constitué prévue par l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, M. Gérard X..., directeur de la publication d'un hebdomadaire, en raison d'un article intitulé : « La décentralisation du KGB à Onet » dénonçant de prétendues pratiques de surveillance de la population imputées au maire et au service municipal « Vie de la cité » ; que le prévenu a soulevé la nullité de la citation en soutenant que l'article 30 de la loi précitée ne visait pas les communes, municipalités ou services municipaux ; que le tribunal a rejeté cette exception, a déclaré le prévenu coupable du délit reproché et a statué sur la peine ainsi que sur les intérêts civils ; que le prévenu puis le procureur de la République ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que les juges du second degré, après avoir approuvé le tribunal en ce qu'il avait considéré que la commune était un corps constitué au sens de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, relèvent, pour annuler la citation, que seuls le maire et des personnes physiques identifiables étaient visés par les propos incriminés ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé la nullité de la citation, alors qu'en matière d'infraction à la loi sur la liberté de la presse, les faits doivent être appréciés au regard de la qualification fixée irrévocablement à l'acte initial des poursuites, et que toute erreur sur ce point, qu'il appartient aux juges de relever d'office, est dénuée d'effet sur la validité dudit acte, mais fait obstacle à la condamnation, l'arrêt n'en-court pas pour autant la censure dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les faits objet de la citation ont été exactement qualifiés, au terme d'un débat contradictoire, de diffamation envers des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Finidori – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : M^e Bouthors.

Sur le caractère irrévocable de la qualification des infractions de presse fixée par l'acte initial de poursuites, dans le même sens que :

Crim., 30 mars 2005, pourvoi n° 04-85.610, *Bull. crim.* 2005, n° 112 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 25 octobre 2005, pourvoi n° 05-81.252, *Bull. crim.* 2005, n° 265 (rejet).

PRESSE

Procédure – Instruction – Perquisition – Saisies – Secret des sources des journalistes – Atteinte – Conditions – Impératif prépondérant d'intérêt public et nécessité et proportionnalité des mesures ordonnées

Il résulte des dispositions des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 de la loi du 29 juillet 1881 que le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public, et qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces dispositions l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la perquisition suivie d'une saisie au domicile d'un journaliste, ni de réquisitions bancaires concernant un compte ouvert au nom de ce dernier, dans une information ouverte des chefs de violation du secret professionnel, complicité et recel à la suite de la divulgation dans la presse de pièces d'une procédure visant à rechercher un détenu évadé, retient que le déroulement de l'enquête a été gravement perturbé du fait de cette divulgation, que l'intérêt public nécessite que les enquêteurs ne commettent aucune violation du secret qui les lie, et qu'une telle violation justifie que toutes les mesures d'investigation utiles soient mises en œuvre, sans démontrer que les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt public, et que d'autres mesures auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel, et en identifier les auteurs.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Julien X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 4 juin 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de recel de violation du secret professionnel, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

25 février 2014

N° 13-84.761

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 28 novembre 2013 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« aux motifs que, sur la nullité de la procédure en raison de la violation des dispositions du secret des sources des journalistes ; que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose qu'il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ; qu'il convient de rappeler que le procureur de la République de Paris était informé le 15 octobre 2009 par la direction centrale de la police judiciaire de la prochaine parution dans la presse de deux photos de surveillance de M. Y... évadé de la maison d'arrêt d'Auxerre extraites de l'instruction suivie à Auxerre contre lui du chef d'évasion ; qu'il était précisé dans la note d'information qu'à plusieurs reprises, il avait été permis de constater que des informations contenues dans la procédure avaient été portées à la connaissance de journalistes, le déroulement de l'enquête en étant gravement perturbé ; que les mentions dont étaient assorties les photos ainsi publiées faisaient état de ce que l'assassin présumé échappait aux recherches depuis son évasion, il y a six semaines ; que des actes d'investigation étaient alors diligentés visant notamment M. X..., investigations téléphoniques, exploitation de matériels informatiques, réquisitions bancaires ; qu'effectivement, le 2 décembre 2009, une perquisition avait lieu au domicile de l'intéressé à l'occasion de laquelle une clé USB, un ordinateur, la carte mémoire d'un appareil photo étaient saisis, un des enquêteurs procédant en outre au relevé de l'ensemble des numéros enregistrés sur le téléphone portable personnel de M. X... ; que le magistrat instructeur assistait à la perquisition et avait préalablement précisé aux enquêteurs que celle-ci avait pour unique but de retrouver les éléments pouvant se rapporter à sa délégation ; que cette perquisition étant réalisée dans le cadre de l'instruction, l'assentiment de M. X... n'était pas nécessaire ; que l'objet de l'enquête initiée en octobre 2009 était de détecter d'où provenaient les fuites qui s'étaient produites dans l'affaire de l'évasion de M. Y... ; que dans la mesure où il était suspecté que ces fuites aient une origine policière, l'IGPN et la DCPJ étaient saisies conjointement ; que donc, contrairement à ce qui est exposé dans la requête en nullité, ce n'est pas la simple parution d'un article de journal qui a entraîné l'ouverture de l'enquête préliminaire pour violation du secret professionnel ; que la recherche et la découverte du ou des policiers qui avaient pu, en communiquant à des journalistes des informations sur l'affaire Y..., se rendre coupable de violation du secret professionnel correspondait bien à l'impératif prépondérant d'intérêt public visé tant par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le secret des sources des journalistes ; que l'intérêt public nécessite en effet que les enquêteurs ne commettent aucune violation du secret qui les lie et que si une telle violation est suspectée, toutes mesures d'investigation utiles soient mises en œuvre pour en rechercher les auteurs ; que les mesures d'investigation prises dans le cadre de l'enquête à l'égard de M. X..., journaliste, ci-dessus détaillées, n'étaient pas disproportionnées en considération des objectifs recherchés ; donc qu'il ne saurait y avoir lieu à nullité de ce chef et annulation d'un quelconque acte de procédure ;

« alors que, la seule recherche de l'auteur d'une violation du secret professionnel ne peut justifier de multiples mesures d'enquête et d'instruction portant atteinte au secret des sources des journalistes ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction était saisie d'une demande d'annulation de différents actes d'instruction coercitifs pris à l'encontre d'un journaliste (investigations téléphoniques, exploitation de matériels informatiques, réquisitions bancaires, perquisition

ayant conduit à la saisie d'une clé USB, d'un ordinateur, de la carte mémoire d'un appareil photo, et d'un relevé de numéros présents dans le répertoire d'un téléphone) qui était poursuivi pour avoir publié des photographies d'une personne accusée d'assassinat et évadée de prison, lesquelles s'inscrivaient nécessairement dans le cadre d'un débat d'intérêt public ; qu'en se bornant, pour refuser d'y faire droit, à invoquer la nécessité de rechercher les auteurs de la violation du secret professionnel, la chambre de l'instruction n'a pas justifié que les mesures litigieuses représentaient des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la publication, les 16 et 17 octobre 2009, par le journal *Le Figaro*, de clichés de surveillance qui représentaient M. Jean-Pierre Y..., évadé de la maison d'arrêt d'Auxerre, et qui étaient issus du dossier de l'instruction menée pour tenter de l'appréhender, une enquête, confiée à l'inspection générale de la police nationale, a mis à jour des relations entre des fonctionnaires de police et M. X..., journaliste ; qu'une information a été ouverte le 23 novembre 2009 des chefs de violation du secret professionnel, complicité, et recel de violation du secret professionnel ; qu'une perquisition a été pratiquée le 2 décembre 2009 au domicile de M. X..., permettant la saisie de matériels informatiques, et le relevé des numéros enregistrés sur son téléphone portable, et que des réquisitions ont été adressées à des établissements bancaires pour obtenir des informations sur les mouvements de son compte ; que M. X..., mis en examen, a, au terme de l'information, déposé une requête en annulation des pièces de la procédure, en soutenant notamment que les investigations le concernant avaient porté atteinte au principe du respect du secret des sources des journalistes ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, et dire n'y avoir lieu à annulation, l'arrêt retient qu'à plusieurs reprises, il avait été constaté que des informations contenues dans la procédure avaient été portées à la connaissance de journalistes, et que le déroulement de l'enquête en avait été gravement perturbé, que la recherche et la découverte des policiers qui avaient pu, en communiquant à des journalistes des informations sur l'affaire, se rendre coupables de violation du secret professionnel correspondaient bien à l'impératif prépondérant d'intérêt public visé tant par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le secret des sources des journalistes ; que les juges ajoutent que l'intérêt public nécessite que les enquêteurs ne commettent aucune violation du secret qui les lie, et que si une telle violation est suspectée, toutes mesures d'investigation utiles soient mises en œuvre pour en rechercher les auteurs ; que la cour d'appel conclut que les mesures d'investigation prises au cours de l'enquête à l'égard de Julien X..., journaliste, n'étaient pas disproportionnées en considération des objectifs recherchés ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, sans démontrer que les ingérences litigieuses procédaient d'un impératif prépondérant d'intérêt

public, et que d'autres mesures que la perquisition et les saisies opérées au domicile de l'intéressé auraient été insuffisantes pour rechercher l'existence d'une éventuelle violation du secret professionnel, et en identifier les auteurs, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 4 juin 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Salvat – Avocat : M^e Spinosi.

Sur l'appréciation des conditions des actes d'instruction portant atteinte au secret des sources journalistiques, à rapprocher :

Crim., 14 mai 2013, pourvoi n° 11-86.626, *Bull. crim.* 2013, n° 106 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 55

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Articles 431-3, alinéa 1^{er}, et 431-4 – Liberté de manifestation – Liberté individuelle – Articles 34 et 66 de la Constitution de 1958 – Légalité des délits et des peines – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un jugement du tribunal correctionnel de PARIS, en date du 28 novembre 2013, dans la procédure suivie du chef de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, contre Mme Katell X..., épouse Y..., M. Matthieu Y..., reçu le 6 décembre 2013 à la Cour de cassation.

25 février 2014

N° 13-90.039

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 431-3 et 431-4 du code pénal et L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, qui permettent à un préfet, un maire ou un officier de police judiciaire, sans intervention d'un magistrat, gardien de la liberté individuelle, de faire des sommations de dispersion à un rassemblement de personnes sur la voie

publique ou dans un lieu public sous la seule condition que celui-ci leur paraisse "susceptible de troubler l'ordre public" et prévoient une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende contre toute personne qui aurait volontairement continué à participer à un regroupement ainsi sommé portent-ils une atteinte excessive à la liberté de manifestation et à la liberté individuelle telles que consacrées, notamment par la décision n° 94-352 DC, et portent-ils atteinte aux articles 66 (rôle de l'autorité judiciaire) et 34 (compétence du législateur) de la Constitution, ainsi qu'au principe de légalité des délits et des peines tels qu'il découle des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme ? » ;

Attendu que l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure et le second alinéa de l'article 431-3 du code pénal ont été créés par les articles 1^{er} et 8 de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ; que cette ordonnance n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune ratification législative ; qu'il en résulte que les dispositions dont s'agit ont un caractère réglementaire et ne sont pas au nombre des dispositions législatives visées par l'article 61-1 de la Constitution et l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elles ne sont, en conséquence, pas susceptibles de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas recevable en ce qui les concerne ;

Attendu que, pour le surplus, les dispositions contestées constituent le fondement des poursuites et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question les concernant, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, les termes du premier alinéa de l'article 431-3 du code pénal, qui définit l'attroupement comme un rassemblement de personnes susceptible de troubler l'ordre public, sont suffisamment clairs et précis pour que l'interprétation de ce texte, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire, que, d'autre part, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions de dissipation d'un tel rassemblement, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution en matière de fixation des règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, qu'enfin, les dispositions contestées, en ce qu'elles incriminent la méconnaissance d'une injonction de dispersion d'un attroupement adressée par les représentants de la force publique, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative, dont l'objet est de concilier la prévention des atteintes à l'ordre public, nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, dont la liberté individuelle et la liberté de manifester, ne méconnaissent pas le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle, dès lors qu'il revient à celle-ci, en dernier lieu, de s'assurer que le rassemblement a le caractère d'un attroupement

au sens précité, de sorte que le juge saisi de poursuites pénales doit vérifier l'effectivité du risque de trouble à l'ordre public créé par le rassemblement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité en ce qu'elle porte sur l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure et le second alinéa de l'article 431-3 du code pénal ;

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel, pour le surplus, la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M. Liberge – *Avocat* : SCP Le Bret-Desaché.

N° 56

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Effet – Actes subséquents – Désignation d'un expert ayant effectué une expertise précédemment annulée dans la même procédure – Régularité – Condition

N'est pas irrégulière la désignation de l'expert dont un précédent rapport a été annulé, dès lors que cette annulation a été prononcée pour des motifs étrangers à la qualité de l'auteur de ce rapport ou à la conduite des travaux d'expertise et que cette nouvelle désignation ne saurait être analysée, de manière abstraite ou en l'absence de tout autre élément, comme un procédé ou un artifice de nature à reconstituer des actes annulés en violation des dispositions de l'article 174 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Michel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Limoges, en date du 26 septembre 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

26 février 2014

N° 13-87.109

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 5 décembre 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 174 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par arrêt, en date du 21 février 2013, la chambre de l'instruction a annulé le

rapport d'expertise psychologique, concernant l'une des mineures plaignantes, déposé le 6 novembre 2012 par Mme Y..., au motif de l'absence de prestation de serment de cet expert non inscrit ; que, par ordonnance du 3 mars 2013, le juge d'instruction a, à nouveau, désigné Mme Y... avec la même mission que précédemment ; que cet expert a déposé son rapport le 12 juillet 2013, serment préalablement prêté ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, proposé par M. X... et pris de l'irrégularité de cette seconde ordonnance de désignation d'expert et du rapport qui a suivi, presque identique au précédent, en raison d'une violation de l'article 174 du code de procédure pénale qui interdit au magistrat de reconstituer un acte annulé, l'arrêt attaqué relève, d'une part, que l'annulation a été prononcée pour des motifs étrangers à la qualité de l'auteur du rapport ou à la conduite de ses travaux d'expertise, d'autre part, que le rapport établi par l'expert n'a relaté que ses constatations résultant du second examen de la mineure concernée effectué au cours de cette nouvelle mission ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, d'une part, la désignation du même expert n'est pas irrégulière, dès lors que son précédent rapport a été annulé pour des motifs étrangers à la qualité de son auteur ou à la conduite de ses travaux d'expertise et que cette nouvelle désignation ne saurait être analysée, de manière abstraite ou en l'absence de tout autre élément, comme un procédé ou un artifice de nature à reconstituer des actes annulés en violation des dispositions de l'article 174 du code de procédure pénale ;

Que, d'autre part, il ne saurait se déduire de l'existence de certaines similitudes de rédaction ou de l'identité des conclusions auxquelles a abouti l'expert que son rapport, établi après un nouvel examen de la plaignante, procède d'actes annulés ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Sassoust.

Sur la régularité de la désignation d'un expert ayant effectué une expertise annulée dans la même procédure, à rapprocher :

Crim., 29 mai 2002, pourvoi n° 01-88.823, *Bull. crim.* 2002, n° 121 (rejet).

N° 57

CONTRAVENTION

Amende forfaitaire – Amende forfaitaire majorée – Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Exécution du titre exécutoire – Incident contentieux – Condition

Il se déduit de la combinaison des articles 530, 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale que, pour être admis à invoquer, devant la juridiction de proximité,

un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire, le demandeur doit, au préalable, formuler une réclamation motivée auprès de l'officier du ministère public, accompagnée des avis correspondant aux amendes contestées, et que ce n'est que dans l'hypothèse où cette requête est déclarée irrecevable par l'officier du ministère public, que le tribunal peut être régulièrement saisi.

REJET du pourvoi formé par M. Tahar X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 18 octobre 2013, qui a déclaré irrecevable sa requête en incident d'exécution.

26 février 2014

N° 13-87.328

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 133-4 du code pénal :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 453, 593 et 802 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 530-2, 710, 711, 593 et 707-1 du code de procédure pénale :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 485, 522, 530-2, 710, 711, 593 et A. 38-3 du code de procédure pénale :

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 485 et 593 du code de procédure pénale, ensemble défaut d'impartialité :

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble absence ou insuffisance de motifs et défaut de réponses à conclusions :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'ayant été avisé, le 31 janvier 2013, d'une opposition administrative pratiquée en vue du recouvrement de deux amendes forfaitaires majorées, M. X... a, le 11 février 2013, saisi directement la juridiction de proximité de Paris d'une requête en incident contentieux d'exécution, tendant à faire constater, sur le fondement des articles 530-2 et 710 du code de procédure pénale, la prescription de l'une de ces deux peines ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déclarant ladite requête irrecevable, l'arrêt attaqué énonce, notamment, que M. X... n'a pas préalablement saisi l'officier du ministère public de sa contestation ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'il se déduit de la combinaison des articles 530, 530-2, 710 et 711 du code de procédure pénale que, pour être admis à invoquer, devant la juridiction de proximité, un incident contentieux relatif à l'exécution du titre

exécutoire, le demandeur doit, au préalable, formuler une réclamation motivée auprès de l'officier du ministère public, accompagnée des avis correspondants aux amendes contestées, et que ce n'est que dans l'hypothèse où cette requête est déclarée irrecevable par l'officier ministériel public, que le tribunal peut être régulièrement saisi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque.

Sur les conditions d'admission d'un incident contentieux relatif à l'exécution du titre exécutoire, dans le même sens que :

Crim., 25 octobre 2000, pourvoi n° 00-82.939, *Bull. crim.* 2000, n° 311 (rejet).

N° 58

COUR D'ASSISES

Questions – Circonstances aggravantes – Concomitance – Meurtre et viol – Absence de déclaration de culpabilité sur le viol – Circonstance aggravante non caractérisée

Il résulte de l'article 221-2 du code pénal qu'un accusé ne peut être déclaré coupable de meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime que si lui-même, ou l'un de ses coauteurs ou complices, a été déclaré coupable dudit crime concomitant.

Méconnaît le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé l'arrêt qui déclare l'accusé coupable de meurtre accompagné ou suivi d'un autre crime, en l'espèce des viols, sans que la cour et le jury, ayant répondu affirmativement à la question portant sur l'existence de viols concomitants, aient été interrogés sur la culpabilité de l'accusé ou de quiconque d'autre de ce chef.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Djamel X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Pas-de-Calais, en date du 28 juin 2012, qui, pour meurtre aggravé, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

26 février 2014

N° 12-84.993

LA COUR,

Vu les mémoires personnel, ampliatif et en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 221-2, 221-8, 221-9 et 221-9-1 du code pénal, préliminaire,

268, 283, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, insuffisance de motifs et défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'homicide volontaire aggravé et l'a condamné en répression à trente ans de réclusion criminelle ;

« aux motifs que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de M. X... pour le crime d'homicide volontaire aggravé, commis par lui à Hellemmes, dans la nuit du 16 au 17 mars 2005 au préjudice de Mme Y... en dépit de ses déclarations, en raison : – du fait que les déclarations de M. X... selon lesquelles il a été le témoin de trois scènes distinctes d'étranglement, au cours desquelles Mme Z... avait serré, à l'aide de ses deux mains, le cou de Mme Y..., sont très nettement contredites par les constatations du médecin légiste selon qui l'étranglement a été commis à l'aide d'une seule main et à l'occasion d'une scène unique où le pouce de cette main est constamment resté au même endroit, – de la violence avec laquelle l'étranglement, qui a été à l'origine de la fracture de l'os hyoïde, a été maintenu durant plusieurs minutes, dont il résulte que M. X... était animé d'une intention homicide à l'encontre de Mme Y..., – des constatations médicales opérées à l'occasion de l'autopsie du corps de la victime et des conclusions de l'expertise anatomopathologique dont il résulte que Mme Y... a été victime de pénétrations vaginales et anales commises avec violences, les lésions constatées ayant été causées dans l'heure précédant son décès, période au cours de laquelle l'intéressée se trouvait à son domicile en présence de M. X... ; que ces éléments à charge ont été discutés lors des débats et ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions ; que la cour d'assises a acquitté Mme Z... du crime d'homicide volontaire aggravé dont a été victime Mme Y... dans la nuit du 16 au 17 mars 2005 après avoir considéré, au vu des éléments exposés au cours des débats puis des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions, que : – l'accusée n'a pu matériellement commettre les gestes d'étranglement tels que décrits par son coaccusé, – si elle a participé, avant les faits commis par M. X..., à une dispute ayant opposé le couple à Mme Y... les éléments recueillis sont insuffisants pour établir qu'elle a, concomitamment avec M. X..., personnellement pris une part active à la suite de cette dispute et au décès de la victime. "Vu les articles 362, 366 du code de procédure pénale, 132-17, 132-18, 132-24 du code pénal. En exécution de ces dispositions, la cour et le jury réunis en chambre du conseil, après en avoir délibéré et voté conformément à la Loi et à la majorité absolue des votants, condamnent M. X... à la peine de trente années de réclusion criminelle" ;

« 1° alors que lorsqu'une personne est prévenue des faits qui lui sont reprochés, notamment lorsqu'il est procédé à une requalification de ceux-ci, celle-ci doit en être informée aux fins de pouvoir s'expliquer quant à ces faits ; qu'en déclarant M. X... coupable des faits d'homicide volontaire aggravé, quant les faits avaient fait l'objet d'une requalification sans que M. X... puisse être à même d'assurer sa défense, les juges du fond ont violés les textes susvisés ;

« 2° alors que pour que la qualification de meurtre précédant, suivant ou accompagnant un autre crime soit caractérisée, il est nécessaire que la concomitance entre les deux crimes émane à la fois des termes des débats et des réponses du jury ; que, pour retenir la qualification d'homicide volontaire de circonstances aggravantes, en l'espèce de viols, la cour s'est bornée à constater que M. X...

se trouvait sur les lieux à la même date lorsque les faits se sont produits, que pour avoir ainsi statué, l'arrêt doit être censuré comme insuffisant » ;

Vu l'article 221-2 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'un accusé ne peut être déclaré coupable de meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime que si lui-même, ou l'un de ses coauteurs ou complices, a été déclaré coupable dudit crime concomitant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a été déclaré seul coupable du meurtre de Mme Fabienne Y..., avec cette circonstance que ce crime a précédé, accompagné ou suivi un autre crime, en l'espèce des viols ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, si la cour et le jury ont répondu affirmativement à la question suivante : « est-il constant qu'à Hellemmes, dans la nuit du 16 au 17 mars 2005, des actes de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'ils soient, ont été commis par violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de Fabienne Y... ? », ils n'ont pas été interrogés sur la culpabilité de M. X... ou de quiconque d'autre que ce chef, la cour d'assises a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la condamnation de M. X..., dès lors que l'acquiescement de Mme Z... est devenu définitif ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, mais en ses seules dispositions concernant M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Pas-de-Calais, en date du 28 juin 2012, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Somme, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : M^e Foussard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur la nécessité d'une déclaration de culpabilité sur le crime concomitant au meurtre, sous l'empire de l'article 340, alinéa 1^{er}, de l'ancien code pénal, à rapprocher :

Crim., 10 mars 1970, pourvoi n° 77-92.998, *Bull. crim.* 1977, n° 119 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 59

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis défavorable – Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité cri-

minelle – Portée – Définition des infractions et prévision d’une peine par la loi de l’Etat requérant – Défaut – Obstacle à l’extradition

Justifie sa décision au regard des dispositions de l’article 696-3, 1°, du code de procédure pénale et du principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Convention européenne des droits de l’homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, la chambre de l’instruction qui donne un avis défavorable à une demande d’extradition visant les infractions de crime contre l’humanité et de génocide, en l’absence, à la date de commission des faits, d’une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs et de la prévision d’une peine par la loi de l’Etat requérant, permettant de les considérer comme punis par la loi dudit Etat au sens de la disposition légale précitée.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d’appel de Douai, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de ladite cour d’appel, en date du 12 septembre 2013, qui, dans la procédure d’extradition suivie contre M. Laurent X... à la demande du gouvernement de la République du Rwanda, a émis un avis défavorable.

26 février 2014

N° 13-86.631

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 696-3 et 696-4 du code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce que l’arrêt attaqué a donné un avis défavorable à la demande d’extradition de M. X... présentée le 10 juin 2013 par le gouvernement de la République du Rwanda ;

« aux motifs que le mandat d’arrêt international délivré le 17 mai 2013 et la demande d’extradition présentée le 10 juin 2013 visent des faits de génocide, complicité de génocide et entente en vue de commettre un génocide, meurtre et extermination, formation, adhésion, participation et direction d’une entreprise criminelle conjointe dont l’objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens, faits commis entre avril et juillet 1994 sur le territoire rwandais ; qu’aux termes des dispositions de l’article 696-4 du code de procédure pénale “L’extradition n’est pas accordée : [...] 5° Lorsque, d’après la loi de l’Etat requérant ou la loi française, la prescription de l’action s’est trouvée acquise antérieurement à la demande d’extradition, [...]” ; qu’aux termes des dispositions de l’article 7 du code de procédure pénale “En matière de crime et sous réserve des dispositions de l’article 213-5 du code pénal, l’action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n’a été fait aucun acte d’instruction ou de poursuite. S’il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu’après dix années révolues à compter du dernier acte. [...]” ; que sont visés des faits de meurtre commis entre avril et juillet 1994 ; qu’il n’est fait état dans la demande d’extradition d’aucun acte interruptif de prescription, si ce n’est le mandat d’arrêt international délivré le

17 mai 2013, soit plus de dix ans après les faits ; que dès lors les faits de meurtre sont prescrits au regard de la loi française ; qu’aux termes des dispositions de l’article 8 du code de procédure pénale “En matière de délit, la prescription de l’action publique est de trois années révolues ; elle s’accomplit selon les distinctions spécifiées à l’article précité” ; que sont visés des faits de participation et direction d’une entreprise criminelle conjointe dont l’objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens, faits commis entre avril et juillet 1994 ; qu’il n’est fait état dans la demande d’extradition d’aucun acte interruptif de prescription, si ce n’est le mandat d’arrêt international délivré le 17 mai 2013, soit plus de trois ans après les faits ; que, dès lors, lesdits faits sont prescrits au regard de la loi française ; que, sur les autres chefs d’accusation, par décret-loi 8/75 du 12 février 1975, approuvant et ratifiant diverses conventions internationales relatives aux droits de l’homme, au désarmement, à la prévention et à la répression de certains actes susceptibles de mettre en danger la paix entre les hommes et les nations a été décidée l’adhésion de la République Rwandaise aux conventions suivantes : [...] 4. Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l’humanité adoptée par l’assemblée générale des Nations Unies et datée du 26 novembre 1968, [...] 5. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l’assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1948 ; qu’il résulte des pièces produites par l’Etat requérant et des termes mêmes du mandat d’arrêt international et de la demande d’extradition qu’à l’époque où les faits auraient été commis aucun texte pénal rwandais n’incriminait et réprimait lesdits crimes, les textes visés étant tous postérieurs à la date de juillet 1994 ;

« 1° alors que, s’agissant de la réciprocité des incriminations et de la prescription, les faits poursuivis qualifiés de crimes de génocide, de complicité de génocide, de meurtre en tant que crimes contre l’humanité, d’extermination en tant que crimes contre l’humanité, qui ont été commis après le 1^{er} mars 1994 (date d’entrée en vigueur du nouveau code pénal), sont prévus et réprimés en droit français par les articles 211-1, 212-1, 212-3 et 127-7 de ce code ; qu’ils font encourir à leur auteur la peine de réclusion criminelle à perpétuité ; qu’en revanche, s’agissant de la législation du Rwanda, s’il est constant que les textes d’incrimination visés par les autorités rwandaises n’étaient assortis, à la date des faits, d’aucune sanction, puisque la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 réprimant les crimes de génocide, de crimes contre l’humanité et crimes de guerre a été promulguée postérieurement à la date des faits ; qu’en regard de la nature des faits poursuivis, les “principes généraux reconnus par l’ensemble des nations”, tels qu’ils sont mentionnés par les articles 15, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signés le 16 décembre 1966 et rappelés par l’article 49 2 a de la Charte fondamentale de l’UE, pouvaient légitimement porter atteinte au principe général selon lequel “nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment ou elle a été commise, ne constituait pas une infraction d’après le droit national et ou le droit international”, et cela même en l’absence de toute transposition législative nationale des dispositions nécessaires pour assurer l’application des dispositions de la Convention du 9 décembre 1948 ;

« 2° alors qu’il convient également de se référer aux conventions internationales (résolution 260 III A de l’assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1948 ratifiée par le Rwanda par décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975) qu’aux mêmes principes généraux de

droit reconnu par les nations civilisées pour poursuivre les faits de génocide et de crimes contre l'humanité, quand bien même ceux-ci n'étaient pas sanctionnés dans le droit rwandais aux dates de leur commission ;

« 3° alors que les crimes de génocide et de crimes contre l'humanité sont par ailleurs imprescriptibles tant au regard du droit rwandais que celui français » ;

Attendu qu'au soutien de l'avis défavorable donné à la demande émise par le gouvernement de la République du Rwanda aux fins d'extradition de M. X..., la chambre de l'instruction retient notamment que celle-ci vise des faits commis entre avril et juillet 1994, qu'elle qualifie de crimes contre l'humanité et de génocide, qui n'ont été incriminés par la législation rwandaise que postérieurement à cette dernière date et que les autres crimes et délits de droit commun, qui auraient été commis dans la même période, sont prescrits au regard de la loi française, en l'absence d'acte interruptif antérieur au mandat d'arrêt international du 17 mai 2013 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction n'a commis aucune violation de la loi au sens de l'article 696-15 du code de procédure pénale, dès lors que, les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité auraient-elles été visées par des instruments internationaux, en l'espèce la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 et celle sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, applicables à la date de la commission des faits, en l'absence, à cette même date, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise, le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, fait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'Etat requérant, au sens de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'obstacle à l'extradition résultant de l'absence de définition des infractions de crime contre l'humanité et de génocide et de prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant, dans le même sens que :

Crim., 26 février 2014, pourvoi n° 13-87.888, *Bull. crim.* 2014, n° 60 (cassation partielle sans renvoi).

N° 60

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant – Principe de légalité criminelle – Portée – Définition des infractions et prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant – Défaut – Obstacle à l'extradition

Ne répond pas aux conditions essentielles de son existence légale, en méconnaissant les dispositions de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale et le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui donne un avis favorable à une demande d'extradition visant les infractions de crime contre l'humanité et de génocide, en l'absence, à la date de commission des faits, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs et de la prévision d'une peine par la loi de l'Etat requérant, permettant de les considérer comme punis par la loi dudit Etat au sens de la disposition légale précitée.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Claude X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 13 novembre 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 11 juillet 2012, n° 12-82.502), dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement de la République du Rwanda, a émis un avis partiellement favorable.

26 février 2014

N° 13-87.888

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 111-3 et 112-1 du code pénal, 696-3, 696-4, 696-15 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à l'extradition de M. X... au profit du gouvernement de la République du Rwanda pour des faits qualifiés de génocide, complicité de génocide, meurtre comme crime contre l'humanité, extermination comme crime contre l'humanité ;

« aux motifs que M. X... est réclamé sur le fondement de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1993 ; que cette loi est intervenue au cours d'un processus conventionnel et législatif de plusieurs années et dont les principales étapes ont été les suivantes : que, par un décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975 publié au Journal officiel le 10 mai 1975, le Rwanda a ratifié la "Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948" (...); que le 16 avril 1975, le Rwanda a ratifié la "Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité" du 26 novembre 1968 (...); que le 16 avril 1975, le Rwanda a ratifié aussi "le pacte International relatif aux droits civils et politiques" adopté le 16 décembre 1966 par les Nations Unies (...); que le 1^{er} juillet 1978 était promulgué le décret-loi n° 21/77 por-

tant code pénal, entré en vigueur, le 1^{er} janvier 1980 ; que ce nouveau code pénal comportait notamment un titre 2 intitulé des infractions contre les personnes définissant et réprimant les atteintes volontaires à l'intégrité des personnes constituant dans certaines conditions les crimes de génocide et autre crime contre l'humanité, en particulier les crimes d'assassinat, de meurtre et de viol ; que le 30 août 1996, le Rwanda adoptait une première loi organique consacrée à "l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990" (...); que le 6 septembre 2003, intervenait une loi "réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre" laquelle insérait dans le code pénal rwandais la définition et la répression de chacune des trois infractions internationales : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui jusque-là ne figuraient pas en tant que tel dans ledit code ; que les dispositions particulières réprimant le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité n'étaient pas abrogées par ces nouvelles dispositions ; que le 19 juin 2004 était adoptée la "Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994" (...); que, selon les indications figurant dans la demande d'extradition, la situation de M. X..., à la date de la demande, est régie par les dispositions cumulées de la loi organique du 19 juin 2004, des 19 mars et 25 juillet 2007 et du 26 mai 2009 ; que sera écarté le grief fait aux deux lois organiques des 30 août 1996 et 19 juin 2004 d'être des lois rétroactives, car sanctionnant des faits antérieurs à leur entrée en vigueur ; qu'il résulte en effet de l'application cumulée des conventions internationales ratifiées en février et avril 1975 incriminant le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité, qui selon le droit rwandais avaient un effet direct en droit interne, et des dispositions du code pénal rwandais créé par le décret-loi 21/77 du 18 août 1977 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 réprimant les crimes de droit commun commis dans les circonstances et les motifs prévus par lesdites conventions, en particulier l'assassinat, le meurtre, l'enlèvement, la séquestration et la torture, le viol et les coups et blessures volontaires, que le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité étaient déjà incriminés et réprimés par le droit Rwandais en avril et jusqu'en juillet 1994, date de commission des faits reprochés à M. X... ; que la conjugaison des incriminations conventionnelles et des pénalités fixées par le code pénal national était l'effet de la règle dite "de la double incrimination" au terme de laquelle le même acte était considéré à la fois comme une infraction au droit interne et une infraction au droit international ; qu'à défaut de textes répressifs particuliers, la peine encourue pour le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité était donc celle fixée par le code pénal pour les crimes de droit commun qui les constituaient ; que la loi du 30 août 1996, sur "l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990" ne constituait donc pas une loi d'incrimination sanctionnant des faits commis avant son entrée en vigueur, mais uniquement l'inscription dans la loi de cette règle dite de "la double incrimination" ; que la formulation de l'article premier de la loi disposait en effet : "La présente loi organique a pour objet l'organisation et la mise en jugement des personnes poursuivies d'avoir, à partir du 1^{er} octobre 1990, commis des actes qualifiés et sanctionnés par le

code pénal et qui constituent : a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1948 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda ; b) Soit des infractions visées au code pénal qui, selon ce qu'allègue le ministère public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité" ; que l'article 14 de la loi disposait que "les peines imposées pour [ces] infractions sont celles prévues par le code pénal sauf que les personnes de la première catégorie encourt la peine de mort et que pour les personnes relevant de la catégorie 2, la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité" ; que ces dispositions ont été reprises par l'article 51 de la loi organique n° 1612004 du 19 juin 2004 (...); que les lois de 1996 et 2004 n'étant pas des lois rétroactives incriminant des faits non punissables à la date de leur entrée en vigueur, seule restait en question la question de la non-rétroactivité des peines encourues par M. X..., l'intéressé ne pouvant pas encourir pour le génocide et les autres crimes contre l'humanité des peines plus élevées que celles fixées par le code pénal de 1977 pour les infractions de droit commun constitutives de ces crimes ; que, selon les indications données par le gouvernement rwandais, dans sa note complémentaire du 4 juin 2013, par l'effet de la loi abolissant la peine de mort, modifiée par la loi du 21 novembre 2008, et par l'effet conjugués des deux lois relatives au renvoi d'affaires à la république du Rwanda par le tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres Etats "la peine la plus lourde pouvant être prononcée à l'encontre de M. X..., s'il est renvoyé au Rwanda est..." "la peine d'emprisonnement à perpétuité classique" laquelle exclut l'isolement [et] est susceptible d'être aménagée ou réduite après écoulement d'un délai de vingt ans ; que dans la mesure où cette peine est une peine plus douce ou équivalente à la peine fixée par le code pénal rwandais de 1977 sanctionnant le génocide et les autres crimes contre l'humanité selon la règle de "la double incrimination", M. X... se voit reconnaître le bénéfice de la "rétroactivité in mitius" de la loi pénale (...); que même s'il avait fallu considérer que les lois organiques des 30 août 1996 et du 19 juin 2004 constituaient bien des lois d'incrimination sanctionnant des faits commis avant leur promulgation, le Rwanda aurait été autorisé cependant à promulguer ces lois par les dispositions de l'article 15 du "pacte international relatif aux droits civils et politiques" adopté le 16 décembre 1966 par les Nations Unies, et ratifié par lui depuis 1975, (...) que ces crimes sont imprescriptibles en droit rwandais par l'effet de la ratification par cet état, le 16 avril 1975, de la "Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité" du 26 novembre 1968 ;

« 1^o alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la demande d'extradition de M. X... n'était pas fondée sur les dispositions du code pénal rwandais créé par le décret-loi 21/77 du 18 août 1977, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 ; qu'en affirmant néanmoins que le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité, visés par la demande d'extradition, étaient déjà incriminés et sanctionnés par le droit rwandais en avril et jusqu'en juillet 1994, date des faits, à raison des dispositions du code pénal rwandais issues des dispositions susvisées, sans préciser celles d'entre elles qui auraient défini les crimes de génocide et crimes contre l'humanité ainsi que les sanctions y

attachées, la chambre de l'instruction a insuffisamment motivé sa décision qui en conséquence est privée des conditions essentielles de son existence légale ;

« 2^e alors que l'arrêt attaqué qui ne précise nulle part quelle loi ou texte interne de droit rwandais aurait, avant la date de commission des faits, soit avant 1994, donné un effet direct en droit interne aux conventions internationales ratifiées en février et avril 1975 est à cet égard encore privé de motifs et ne satisfait pas en la forme aux dispositions essentielles de son existence légale ;

« 3^e alors que le principe de légalité des incriminations et des peines qui a pour corolaire le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, est un principe fondamental tant du droit interne que du droit international ; que dès lors ce principe s'oppose à ce qu'une convention internationale ratifiée par un Etat, ait un effet direct, en l'absence de loi interne de transposition et s'oppose tout autant à ce que la loi de transposition puisse produire un effet rétroactif pour les faits commis avant que le droit interne les ait prévus et sanctionnés ; qu'ainsi l'arrêt attaqué qui a affirmé que les conventions internationales étaient d'effet direct en droit interne sans s'expliquer sur les principes d'ordre public national et international de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale, dûment invoqués par M. X... dans un mémoire régulièrement déposé, n'a pas motivé sa décision qui est en conséquence privée des conditions essentielles de son existence légale ;

« 4^e alors que le principe de légalité des incriminations et des peines, qui a pour corolaire le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, fait obstacle à ce qu'une loi réprimant les crimes de génocide et contre l'humanité s'appliquent à des faits commis avant la date de leur entrée en vigueur ; que l'arrêt attaqué, qui a considéré que les dispositions dérogatoires de l'article 15, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorisent de manière générale à poursuivre et juger sur le fondement de lois d'incrimination postérieures des faits commis avant leur promulgation, sans s'expliquer sur la portée et la primauté du principe d'ordre public de légalité des délits et des peines dûment invoqué par M. X... dans un mémoire régulièrement déposé, n'a pas motivé sa décision qui est en conséquence privée des conditions essentielles de son existence légale ;

« 5^e alors que l'extradition ne peut être accordée si la prescription de l'action publique, d'après la loi de l'Etat requérant, s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition ; qu'en affirmant l'imprescriptibilité du crime de génocide et des crimes contre l'humanité sans rechercher quel était, au moment des faits, le régime de prescription applicable à ces faits en droit interne rwandais et après avoir, de surcroît, affirmé que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité étaient réprimés en 1994 comme des infractions de droit commun, la chambre de l'instruction s'est encore contredite et a omis de motiver son arrêt ; qu'à ce titre également, il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

« 6^e alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que les faits de meurtres, reprochés à M. X... étaient prévus et sanctionnés par le code pénal en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et à la date des faits ; que l'exception prévue au principe de légalité par l'article 15-2 du pacte des Nations Unies ne peut s'appliquer qu'en l'absence totale de loi réprimant des faits tenus pour criminels par l'ensemble des nations mais non pour substituer une loi plus sévère à une loi préexistante ; que dès lors l'arrêt attaqué qui ne s'explique pas mieux sur les raisons pour lesquelles l'appli-

cation cumulée de conventions internationales ratifiées, permettait l'application rétroactive des lois postérieures aux faits poursuivis, plus sévères en ce qu'elles prévoient l'imprescriptibilité des poursuites, n'est pas suffisamment motivé et ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Vu les articles 696-3, 696-4, 696-15 du code de procédure pénale, 111-3 et 112-1 du code pénal, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;

Attendu qu'est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis favorable de la chambre de l'instruction donné à une demande d'extradition concernant des faits qualifiés de génocide et de crime contre l'humanité qui n'étaient pas incriminés par l'Etat requérant à l'époque où ils ont été commis ;

Attendu que, pour émettre un avis favorable à l'extradition de M. X... demandée par la République du Rwanda, s'agissant des faits de génocide et de crimes contre l'humanité qu'il aurait commis d'avril à juillet 1994, l'arrêt attaqué retient qu'à défaut de texte dans le droit rwandais réprimant ces catégories d'infractions avant la loi organique du 30 août 1996, l'application cumulée, d'une part, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et de celle sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité du 26 novembre 1968, toutes deux ratifiées par cet Etat en 1975, d'autre part, des dispositions du code pénal rwandais en vigueur en 1980 réprimant des infractions de droit commun, susceptibles, dans certaines conditions, de constituer un crime de génocide ou un crime contre l'humanité, permet de considérer que les faits poursuivis sous la qualification de génocide et de crimes contre l'humanité étaient incriminés à l'époque de leur commission et qu'ils sont imprescriptibles ; que les juges ajoutent, qu'à supposer même que les lois rwandaises des 30 août 1996 et 19 juin 2004 constituaient des lois incriminant des faits commis avant leur promulgation, le second paragraphe de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Etat du Rwanda en 1975, et le second paragraphe de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme autorisent une dérogation, s'agissant de ces crimes internationaux, au principe de légalité des délits et des peines, proclamé au premier paragraphe de chacun de ces textes conventionnels ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité auraient-elles été visées par des instruments internationaux, en l'espèce la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 et celle sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, applicables à la date de la commission des faits, en l'absence, à cette même date, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise, le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, fait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'Etat requérant, au sens de l'article 696-3, 1^o, du code

de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

Qu'ainsi, l'arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale, la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit appropriée, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 13 novembre 2013, en ses seules dispositions ayant émis un avis favorable à l'extradition de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DONNE un avis défavorable à l'extradition de M. Claude X... ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'obstacle à l'extradition résultant de l'absence de définition des infractions de crime contre l'humanité et de génocide et de prévision d'une peine par la loi de l'État requérant, dans le même sens que :

Crim., 26 février 2014, pourvoi n° 13-86.631, *Bull. crim.* 2014, n° 59 (rejet).

N° 61

INSTRUCTION

Perquisition – Définition – Rassemblement des armes visibles et dispersées dans la maison d'une personne tentant d'échapper à son interpellation – Mesure de sécurité non assimilable à une perquisition

La simple opération de rassemblement dans une pièce unique par les policiers des armes visibles en différents endroits de la maison, dans laquelle est recherchée une personne qui vient de prendre la fuite pour échapper à son interpellation, n'est pas assimilable à une perquisition et constitue une mesure nécessaire pour assurer la protection de la sécurité des personnes.

REJET du pourvoi formé par M. Didier X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 7 octobre 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment, non-justification de ressources, association de malfaiteurs en vue de l'importation de stupéfiants en bande organisée, infractions à la législation sur les armes, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 décembre 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 56, 57, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a refusé de faire droit à la requête en nullité d'actes de la procédure ;

« aux motifs que le 14 octobre 2012, les fonctionnaires de la brigade de recherche et d'intervention (BRI) de Nice, agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction saisi, ont mis en place un dispositif de surveillance au domicile de M. X... afin d'interpeller les mis en cause ; que les policiers intervenants sont désignés par les chiffres 52, 53, 54, 55, 56, puis, en renfort, 42, 44, 47, 66, 67 et 82 ; qu'à 16 h 30, ils ont investi le domicile de M. X... afin de rechercher ce dernier ; qu'il est précisé (D 4357) : "A l'issue de ces premières recherches, M. X... reste introuvable. 42 nous indique que les deux niveaux de la maison sont vides d'occupants, que plusieurs armes ont été vues prêtes à l'emploi, posées sur des meubles ou immédiatement accessibles au niveau inférieur" ; qu'à partir de 17 h 20, le brigadier-chef de police, M. Y..., en fonction à l'antenne niçoise de la DIPJ et l'adjudant-chef de gendarmerie M. Z..., affecté au GIR de Nice, tous deux officiers de police judiciaire, effectuent une perquisition des lieux, en présence de Mme X..., épouse A..., sœur de M. X... et également occupante des lieux, puis de M. X... lui-même, après son interpellation à 17 h 50 à l'étage d'une maison voisine où il s'était dissimulé (doublement coté D 4432 à D 4436, D 4569 à 4572) ; qu'il est indiqué dans le procès-verbal : "Un fonctionnaire de la BRI nous précise que des armes à feu ont été découvertes au rez-de-chaussée de la villa, lors de la pénétration des lieux par les services de police, en vue de la tentative d'interpellation de M. X... ; que ce fonctionnaire nous désigne les armes à feu écartées pour des raisons de sécurité et qui ont été entreposées dans un coin de la cuisine ; il s'agit : – d'un pistolet automatique modèle 191 1-A1 cal 45 Springfield Armor n° 99306281, mis en sécurité, – d'un pistolet d'alarme SAPL n° 008622 ces deux armes ont été découvertes selon le fonctionnaire de police de la BRI, sur le bureau du salon, – d'un revolver Smith et Wesson sans numéro (pouvant avoir été limé), 38 spécial, le fonctionnaire de la BRI nous précise que cette arme était alimentée et chargée et qu'elle a été mise en sécurité, cette arme a été découverte dans le meuble bar du salon, – d'un fusil à pompe Remington 870 Magnum nOX169899M a été découvert dans la chambre à gauche, derrière la commode. Des cartouches étaient à côté du fusil au sol. – un pistolet "electrochoc" Taser sans numéro a été découvert dans la chambre à gauche ; dès lors, prenons attache avec Mme Galy, magistrat de permanence au tribunal de grande instance de Nice, à 17 h 40 et l'informons de la découverte des armes ci-dessus. Sur instructions, ouvrons une procédure incidente en flagrant délit pour infractions à la législation sur les armes dans le cadre de laquelle ces armes seront saisies et placées sous scellés » ; que le procès-verbal de saisie incidente est en date du même jour à 17 h 15 (D 4567) ; que le réquisitoire supplétif, faisant référence à la procédure susvisée, est en date du 18 octobre 2012 ; qu'il résulte de la lecture de ces pièces que les fonctionnaires de la BRI, premiers intervenants, s'inscrivant dans un dispositif global visant à l'interpellation d'individus déjà condamnés, notamment des infractions à la législation sur les armes, susceptibles d'être armés et de se

rebeller, étaient chargés, dans ce cadre, de sécuriser les lieux, ce qui est spécifiquement leur mission ; que c'est à l'occasion de leur progression au domicile de M. X... qu'ils ont découvert les armes ci-dessus énumérées, en différentes pièces de la maison ; qu'ils les ont regroupées dans la cuisine ; que la perquisition peut être définie comme une opération de police judiciaire visant à rechercher tous objets, documents, la découverte peut être utile à la manifestation de la vérité et susceptibles de au domicile d'une personne ou en un lieu fermé ; qu'en l'espèce, les fonctionnaires de la BRI ne se sont pas livrés à une perquisition telle que définie ci-dessus, et qui n'entraîne pas dans leur mission, mais à une opération de sécurisation des lieux avant qu'ils ne soient investis par les autres policiers et gendarmes intervenant dans le dispositif ; qu'il ne saurait leur être reproché d'avoir, dans leur progression intervenue dans un contexte objectivement hostile à leur égard, alors qu'ils ignoraient où pouvaient se trouver tant M. A... que M. X... qui, manifestement, n'entendaient pas se laisser appréhender, écarté et regroupé des armes en vue à mesure qu'ils les découvraient, dont certaines présentaient un caractère de dangerosité patent ; qu'il ne s'agissait là que d'une simple appréhension matérielle destinée à éviter que l'un ou l'autre des individus recherchés n'en fasse un usage regrettable ; que l'opération de perquisition a été réalisée en présence de Mme X..., épouse A... ; qu'elle a consisté en l'appréhension des armes et a permis de mettre en évidence les indices objectifs et apparents de la commission d'une infraction incidente à la législation sur les armes autorisant les enquêteurs à procéder, dans le cadre d'une enquête distincte de flagrance et conformément aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale, à, notamment, toutes saisies utiles à la manifestation de la vérité ; que les procès-verbaux relatifs à ces opérations incidentes ont été à bon droit transmis au parquet qui a saisi supplétivement le magistrat instructeur de ces nouveaux chefs ; qu'il s'ensuit que la procédure n'est entachée d'aucune irrégularité et que ce premier moyen sera donc rejeté ; que sur le second moyen, aux termes de l'article 56, alinéa 4, du code de procédure pénale, tous les objets et documents saisis sont immédiatement placés sous scellés après inventaire ; qu'il est précisé que si cet inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition selon les modalités prévues à l'article 57 dudit code ; qu'en l'espèce, aucune difficulté n'est indiquée comme s'étant présentée sur place au moment de l'inventaire ; qu'en conséquence, les dispositions ci-dessus rappelées n'avaient pas vocation à s'appliquer ;

« 1° alors que, en vertu de l'article 57 du code de procédure pénale, les perquisitions, saisies et placements sous scellés se font en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu, suite à quoi un procès-verbal est dressé et signé par l'officier de police judiciaire et par cette personne ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il était soutenu dans la requête en nullité, les deux procès-verbaux de saisie incidente et de placement sous scellés (D 4567 et D 4569) n'ont été signés que par l'officier de police judiciaire et le placement sous scellés des armes s'est déroulé en la seule présence des policiers ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait, pour refuser de faire droit à la requête en nullité, prétendre que les dispositions précitées n'ont vocation à s'appliquer que lorsque se présente une difficulté obligeant à constituer des scellés provisoires ;

« 2° alors qu'une mesure de perquisition débute au moment où des objets et indices sont appréhendés dans un lieu clos ; que, pénétrant dans le domicile vide de M. X...

dans le but de l'interpeller en vertu d'une commission rogatoire, les fonctionnaires de la BRI ont découvert et rassemblé des armes qui se trouvaient dans différents endroits de l'habitat, hors la présence de toute autre personne ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour refuser d'y voir une violation de l'article 57 du code de procédure pénale, considérer qu'il ne s'agissait que d'une "appréhension matérielle de ces armes" destinée à réaliser une "opération de sécurisation des lieux", de sorte que la présence d'un habitant de la maison n'était pas nécessaire » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours de l'information ouverte notamment pour association de malfaiteurs, dans laquelle sont mises en cause des personnes connues pour leurs liens avec le grand banditisme, déjà condamnées pour importation de stupéfiants et blanchiment, il a été décidé d'interpeller simultanément certains protagonistes, parmi lesquels M. X... ; qu'après mise en place d'un dispositif de surveillance de sa propriété ayant révélé sa présence sur les lieux, les policiers de la brigade de recherche et d'intervention ont entrepris de l'interpeller ; que M. X... ayant pris la fuite à leur vue, ils ont pénétré dans la maison pour le rechercher ; que le procès-verbal relatant cette opération indique que plusieurs armes ont alors été vues prêtes à l'emploi, posées sur des meubles et immédiatement accessibles ; que les policiers de la direction interrégionale de la police judiciaire, avisés de cette découverte, sont ensuite arrivés sur place et ont procédé à une perquisition, d'abord en la seule présence de Mme A..., habitant les lieux, rejointe ensuite par son frère, M. X..., après l'interpellation de celui-ci ; que les armes à feu, qui avaient été découvertes dans la villa par les premiers policiers et rassemblées par sécurité dans la cuisine, ont été saisies et placées sous scellés, une procédure de flagrant délit d'infractions à la législation sur les armes étant alors ouverte ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité des perquisitions et saisies, l'arrêt attaqué relève, d'une part, que n'ont pas constitué une perquisition les actes de prélèvement et de regroupement des armes vues dans la maison de M. X... par les policiers de la brigade de recherche et d'intervention, qui avaient pour seule mission d'assurer la sécurité des opérations d'interpellation d'individus dangereux, susceptibles d'être armés et d'opposer une résistance, d'autre part, qu'aucune irrégularité n'a affecté la procédure ultérieure de saisie et de placement sous scellés de ces armes au cours de la perquisition postérieure effectuée par un autre service de police ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué n'en court pas les griefs allégués au moyen ;

Que, d'une part, la simple opération de rassemblement dans une pièce unique, par les policiers, des armes visibles en différents endroits de la maison dans laquelle est recherchée une personne qui vient de prendre la fuite pour échapper à son interpellation n'est pas assimilable à une perquisition et constitue une mesure nécessaire à assurer la protection de la sécurité des personnes ;

Que, d'autre part, aucune irrégularité ne saurait résulter de l'absence de signature de M. X... et de sa sœur sur le procès-verbal, ultérieurement rédigé par le service en charge de l'enquête, de saisie incidente et de

placement sous scellés desdites armes, dès lors que leur inventaire correspond précisément à celui figurant sur le procès-verbal distinct, signé par Mme A... et M. X..., décrivant les opérations de perquisition et de saisie auxquelles ils ont assisté, en totalité pour la première et à partir de son interpellation pour le second, lequel, en l'absence d'incertitude sur l'identité et sur l'origine des armes concernées, ne saurait se prévaloir d'un grief;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron –
Avocat général : M. Sassoust – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur les mesures ne constituant pas une perquisition, à rapprocher :

Crim., 12 février 2008, pourvoi n° 07-87.862, *Bull. crim.* 2008, n° 35 (rejet), et les arrêts cités.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice..... *Indemnisation*..... Conditions – Détention – Période de déten-
tion subie sous le régime de l'écrou extra-
ditionnel (non)..... CNRD 24 févr. R **2** 13 CRD 029

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 2

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détention – Période de détention subie sous le régime de l'écrou extraditionnel (non)

La détention provisoire subie à l'occasion de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ouvre seule droit à indemnisation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

La personne arrêtée en France, à la suite d'une demande d'extradition, puis acquittée par la juridiction de jugement étrangère, ne peut donc solliciter l'indemnisation de la détention subie par elle, en France, sous le régime de l'écrou extraditionnel.

REJET du recours formé par M. Muslum X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 19 juillet 2013 qui a déclaré irrecevable sa requête en indemnisation au titre de la réparation d'une détention.

24 février 2014

N° 13 CRD 029

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que par ordonnance du 19 juillet 2013, le premier président de la cour d'appel de Lyon a déclaré irrecevable la requête en indemnisation formée par M. Muslum X... au titre des préjudices résultant de son placement sous écrou extraditionnel du 27 janvier au 15 avril 2011, date de sa remise aux autorités turques, pour des faits pour lesquels il a été acquitté le 7 décembre 2011 par la cour d'assises de Sanliurfa (Turquie) ;

Que M. X... a formé un recours ;

Qu'il fait valoir que la détention était injustifiée et a été inutilement longue ;

Qu'il expose les divers préjudices qu'elle a générés, sans développer de moyen relatif à la recevabilité de sa requête ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat et l'avocat général concluent au rejet du recours ;

Que M. X... a formulé des observations en réponse ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que la période de détention subie en France par M. X... en vue de son extradition, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré dans le cadre d'une procédure menée par les autorités turques et qui a donné lieu à un acquiescement prononcé par une juridiction turque, n'ouvre pas droit à indemnisation ;

Qu'en effet, il se déduit des textes susvisés que la compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ;

Qu'il en résulte que la demande d'indemnisation formée par M. X... est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de M. Muslum X...

Président : M. Straehli – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : M^c Meier-Bourdeau.

Sur la réparation de la période de détention liée à une procédure d'extradition, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 20 février 2006, n° 05 CRD 046, *Bull. crim.* 2006, n° 3 (accueil).

Sur la réparation de la période de détention liée à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 15 février 2010, n° 09 CRD 046, *Bull. crim.* 2010, n° 2 (accueil partiel).

129140020-000514 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

